

Commune de La Flamengrie

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de LA FLAMENGRIE

Nous, Maire de la commune de La Flamengrie,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2,R411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeuble bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LA FLAMENGRIE,

ARRETONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de LA Flamengrie sont fixées comme suit :

RD 154 rue de l'Eglise près de l'habitation N° 35 (entrée et sortie)

RD 154 rue de Ruaince près du cimetière (entrée et sortie)

VC 300 rue de la Perche en face de l'habitation N° 55 (entrée et sortie)

VC 301 rue du Vieux Chemin (entrée et sortie) près de l'intersection avec la rue du Rivage

VC 302 Chemin de Bettrechies à proximité de l'habitation N°14

Article 2. -M. le commandant de la Gendarmerie de Bavay,

-Monsieur le Maire de la commune de LA FLAMENGRIE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M.le Maire de La Flamengrie.

Fait à La Flamengrie, le 02 août 2021

Le Maire, Yohan LECERF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu :

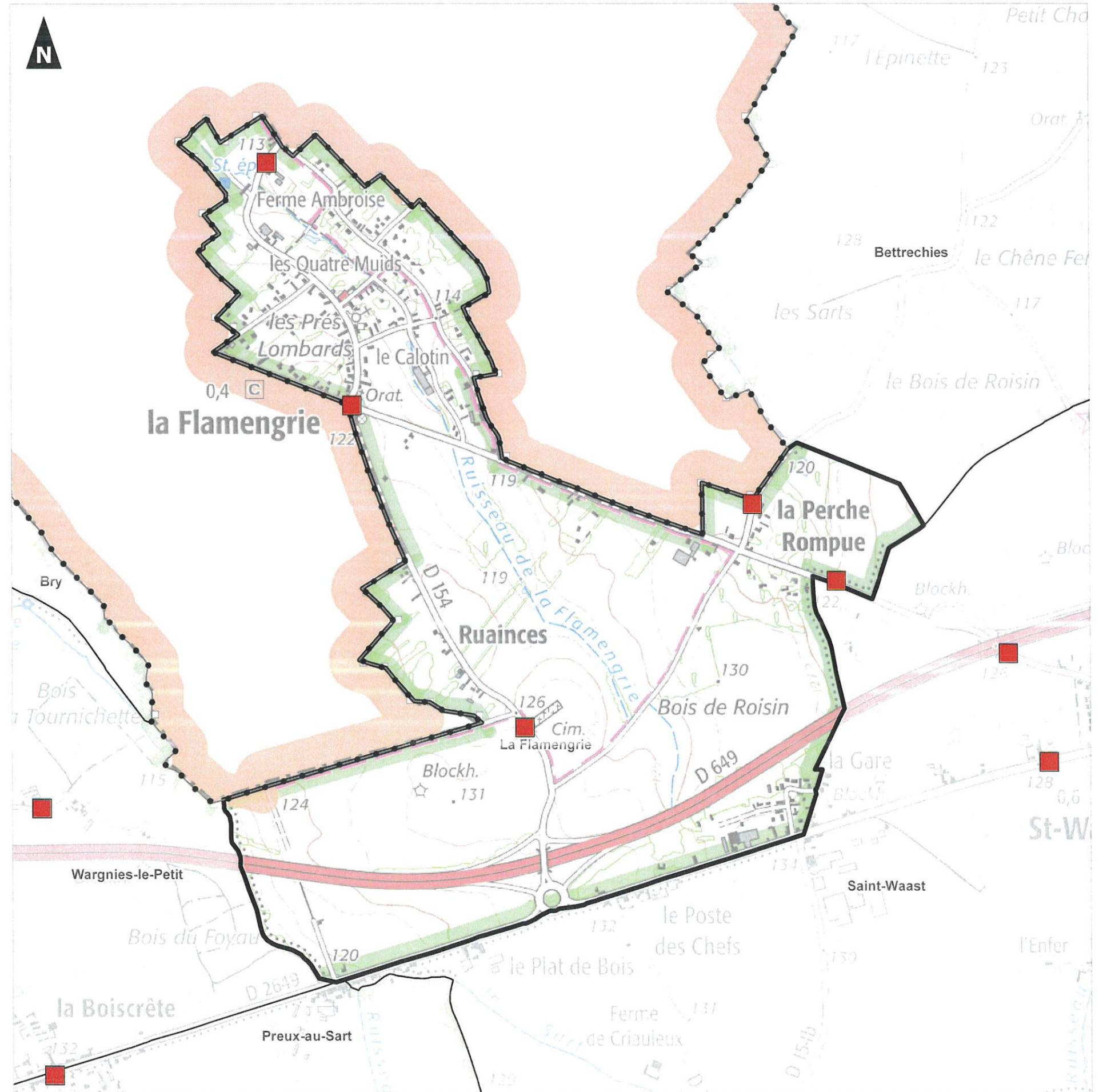
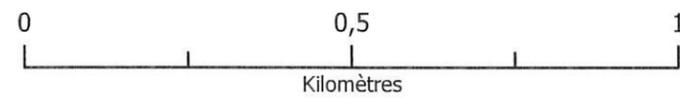
-De la transmission en Sous-Préfecture le.....

-De la publication le 03 AOUT 2021.....

03 AOUT 2021

03 AOUT 2021

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération





République Française
Département Nord
Commune de La Longueville

ARRÊTE N° 2019_087

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de La Longueville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 2 et L. 2213 1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110 2, R. 411 2, R. 411 25, R. 413 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme " l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde "

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Les limites de l'agglomération de la commune de La Longueville, précédemment définies, sont étendues de la manière suivante :

RD 31 du PR 02+0410 au PR 03+271 : Les Lanières

RD 505 du PR 00+0204 au PR 00+0800 : Le Gros Chêne, Route de Feignies

RD 117 du PR 02+0116 au PR 04+0577 : Rue de Mons, Rue de la Gare, Rue de Pont sur Sambre

RD 95 du PR 00+0031 au PR 00+2058 : rue de Bayay, Rue Maxime Quévy, Rue d'Hautmont

RD 154 du PR 15+0160 au PR 14+0243 : Rue des Usines

Rue Valère Derkenne

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 2. - À l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

Article 3. - La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Longueville.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à La Longueville, le 02/04/2019

Le Maire,

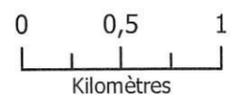
Stephane LATOUCHE



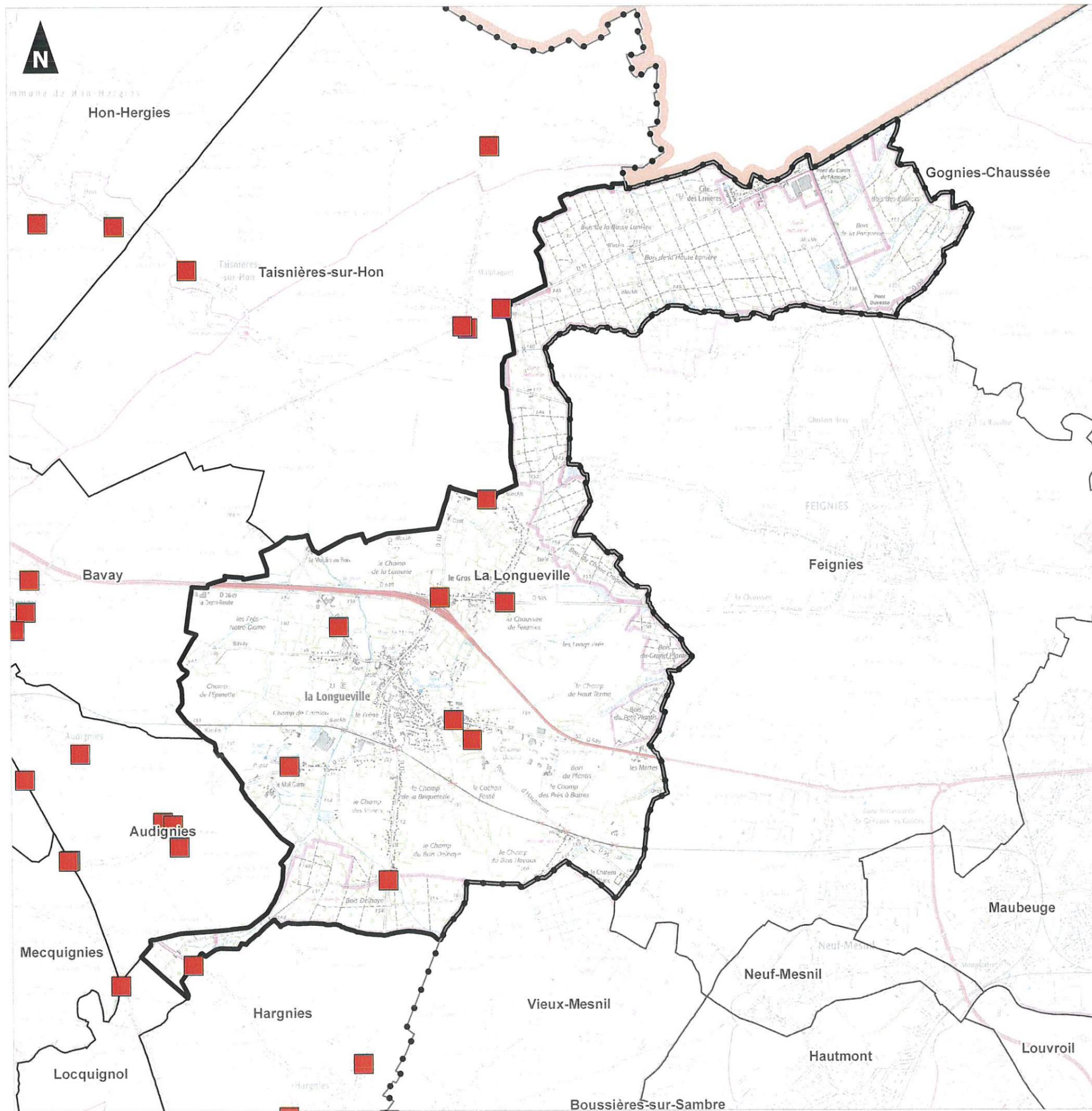
**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de La Longueville

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:34 500
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



REPUBLIQUE FRANCAISE

* * *

Liberté - Egalité - Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

Département du Nord
Arrondissement d'AVESNES
Commune de LANDRECIES

ARRETE MUNICIPAL N° 163/2021

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LANDRECIES

* * * * *

Monsieur le Maire de la Commune de LANDRECIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1,

Vu les articles du Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Landrecies,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Landrecies telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R110-2, sont ainsi fixées :

- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 14 route de Guise
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 05 route du Favril
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 02 route de Maroilles
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du cours d'eau « La Rivière » route de la Folie
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 08 route de Preux au Bois
- Entrée et sortie d'agglomération à 250 mètres au-delà du 53 route de Fontaine
- Entrée et sortie d'agglomération à hauteur du 58 route d'Happegarbes

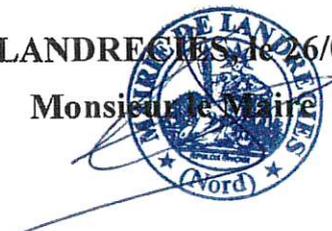
Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant l'indication du nom de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Landrecies, la Police Municipale, Monsieur le Commandant à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANDRECIES le 26/06/2021

Monsieur le Maire



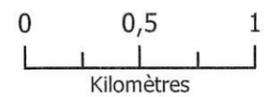
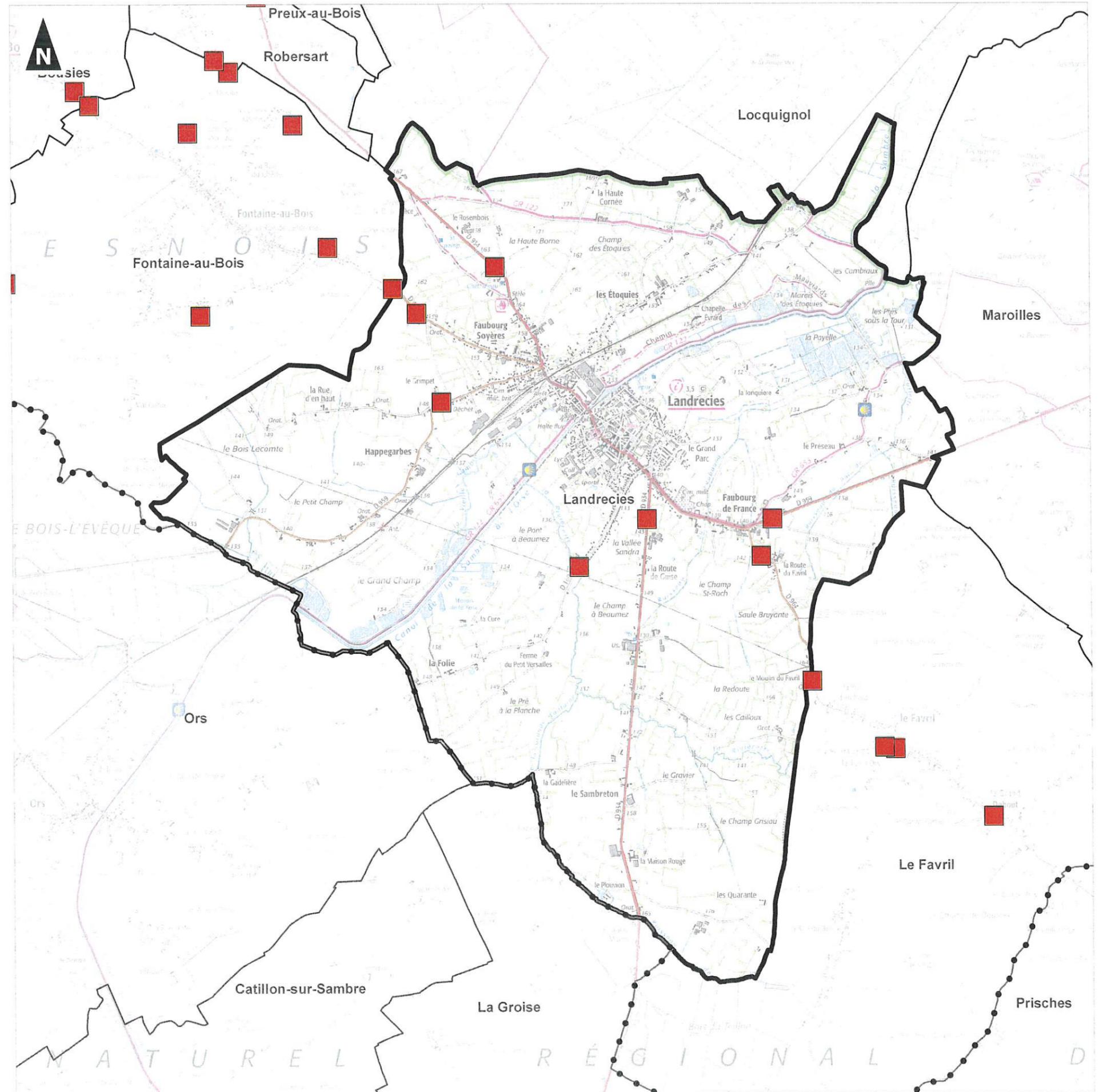
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Landrecies

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023

COMMUNE DE LE FAVRIL 59550

ARRETE MUNICIPAL n° 009/2021--- FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LE FAVRIL

Mme le Maire de LE FAVRIL,
Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;
Vu les anciens arrêtés municipaux,
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LE FAVRIL.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- **Entrée/Sortie : D964 N°1 route de Landrecies, 20 m en direction de Landrecies,**
- **Entrée/Sortie : D964 N°59 route de Prisches, 5 m vers centre Le Favril,**
- **Entrée/Sortie : D316 N°21 Le Village, 50 m vers la rue du Bois,**
- **Entrée/Sortie : entre le 20 bis et 22, 100 m de la délimitation Le Favril et de Landrecies, VC N°2 rue d'Ors,**
- **Entrée/Sortie : entre le N°5 et le N° 9, 10 m avant le N°9 angle de la parcelle A 765, VC N°4 rue de Briques,**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

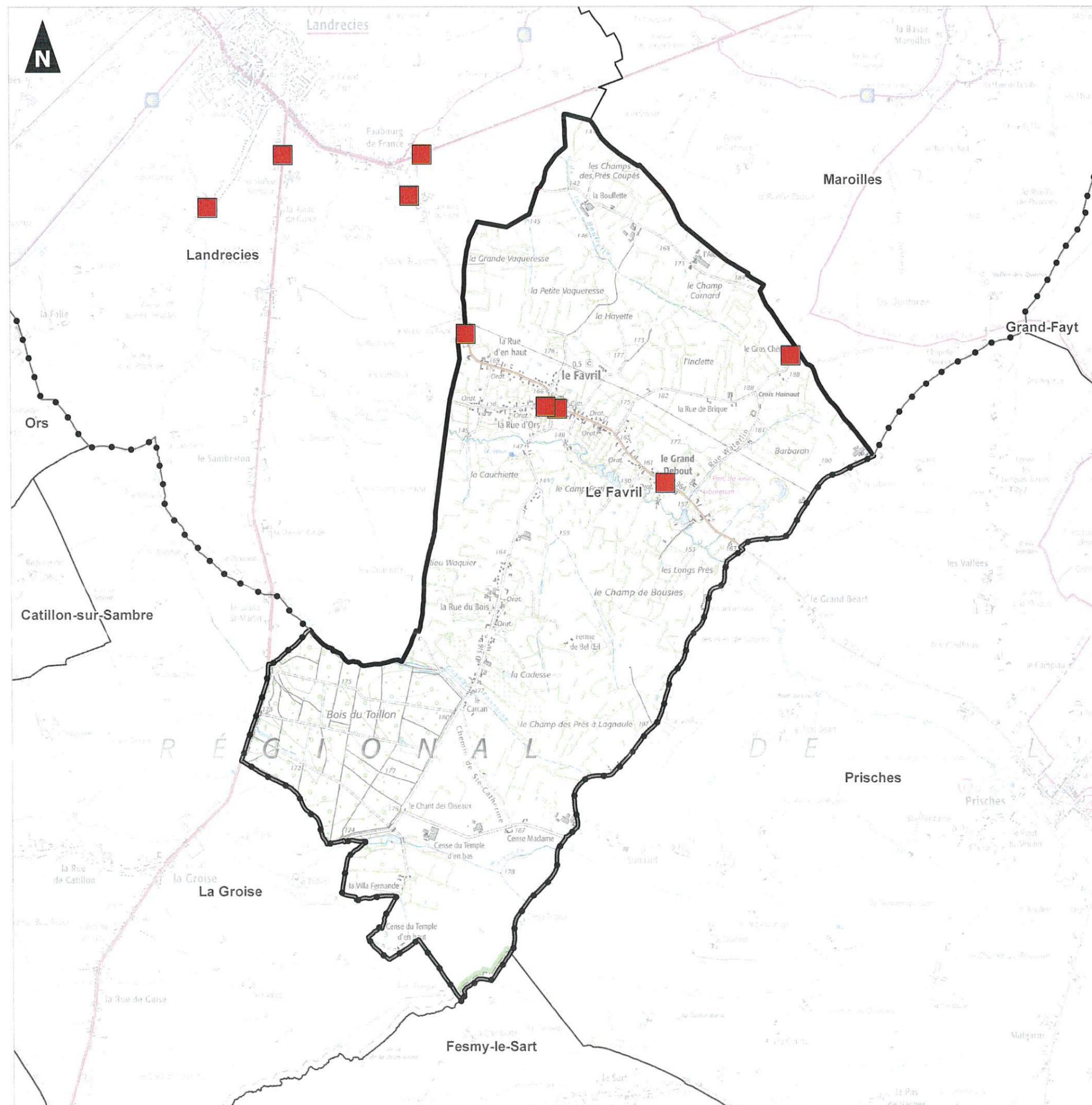
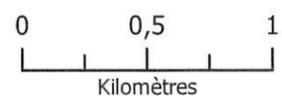
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Nord,
Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le Colonel Commandant du SDIS,
Aux archives municipales

Fait à LE FAVRIL, le 27 août 2021
Mme le Maire,
Nathalie MONIER



-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération





ARRETE DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de LE QUESNOY,

Objet : ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LE QUESNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1,
 Vu les articles du Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
 Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,
 Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LE QUESNOY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Le Quesnoy telles qu'elles sont fixées ou modifiées comme suit :

LIMITES D'AGGLOMERATION-VILLE DE LE QUESNOY

VOIE	Plo+Abs Début	Direction	Coordonnées Lambert	Plo+Abs fin	Coordonnées Lambert	Direction
RD 0033	0+0	POTELLE	X:694362,47 Y:258236,34	0+849	X:694342,15 Y:2583231,74	Le QUESNOY
RD0086	0+0	GHISSIGNIES	X:693169,04 Y:2583338,24	2+69	X:693170,82 Y:2583356,37	Le QUESNOY
RD 0114	26+619	RUESNES	X:691680,82 Y:2584755,39	27+385	X:691704,80 Y:2584762,83	Le QUESNOY
RD 0934	24+635	Rocade/SNCF	X:692106,51 Y:2584496,18	24+635	X:692117,72 Y:2584508,66	Le QUESNOY
RD0934	25+759	ORSINVAL	X:692497,87 Y:2586417,89	25+759	692516,75 2586424,71	Le QUESNOY
RD2934	21+668	LOUVIGNIES	X:693417,08 Y:2582863,96	21+668	X:693405,56 Y:2582862,80	Le QUESNOY
RD0942	32+242	BEAUDIGNIES	X:691991,99 Y:2584365,89		X:692006,90 2584388,78	Le QUESNOY
RD0942	34+372	VILLEREAU	X:69363 Y:2585187,25		X:693645,61 Y:2585183,78	Le QUESNOY

LIMITES D'AGGLOMERATION BANLIEUE VERS RUESNES

VOIE	Plo+Abs Début	Direction	Coordonnées Lambert	Plo+Abs fin	Coordonnées Lambert	Direction
RD0114	24+228	RUESNES	X:689677,32	24+284	X:689558,85	Banlieue
			Y:2585424,25		Y:2585412,87	
RD0114	PR25+0328	Le Quesnoy	X:690424,48	25+0328	X:690507,50	Banlieue
			Y:2585109,37		Y:258508,58	
RD100	11+0957	BAUDIGNIES	X:689505,98	11+0957	X:689508,28	Banlieue
			Y:2584880,65		Y:2584862,97	

ARTICLE 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 3^e partie du livre 1, intitulée « intersections et régimes de priorité » sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le centre du Quesnoy du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Le service de la Voirie Départementale à Avesnes-sur-Helpe
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Les transports Arc-en-Ciel au Quesnoy
- La police municipale
- La Commune du Quesnoy

LE QUESNOY, le 23 septembre 2021



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

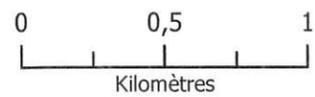
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Le Quesnoy

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération

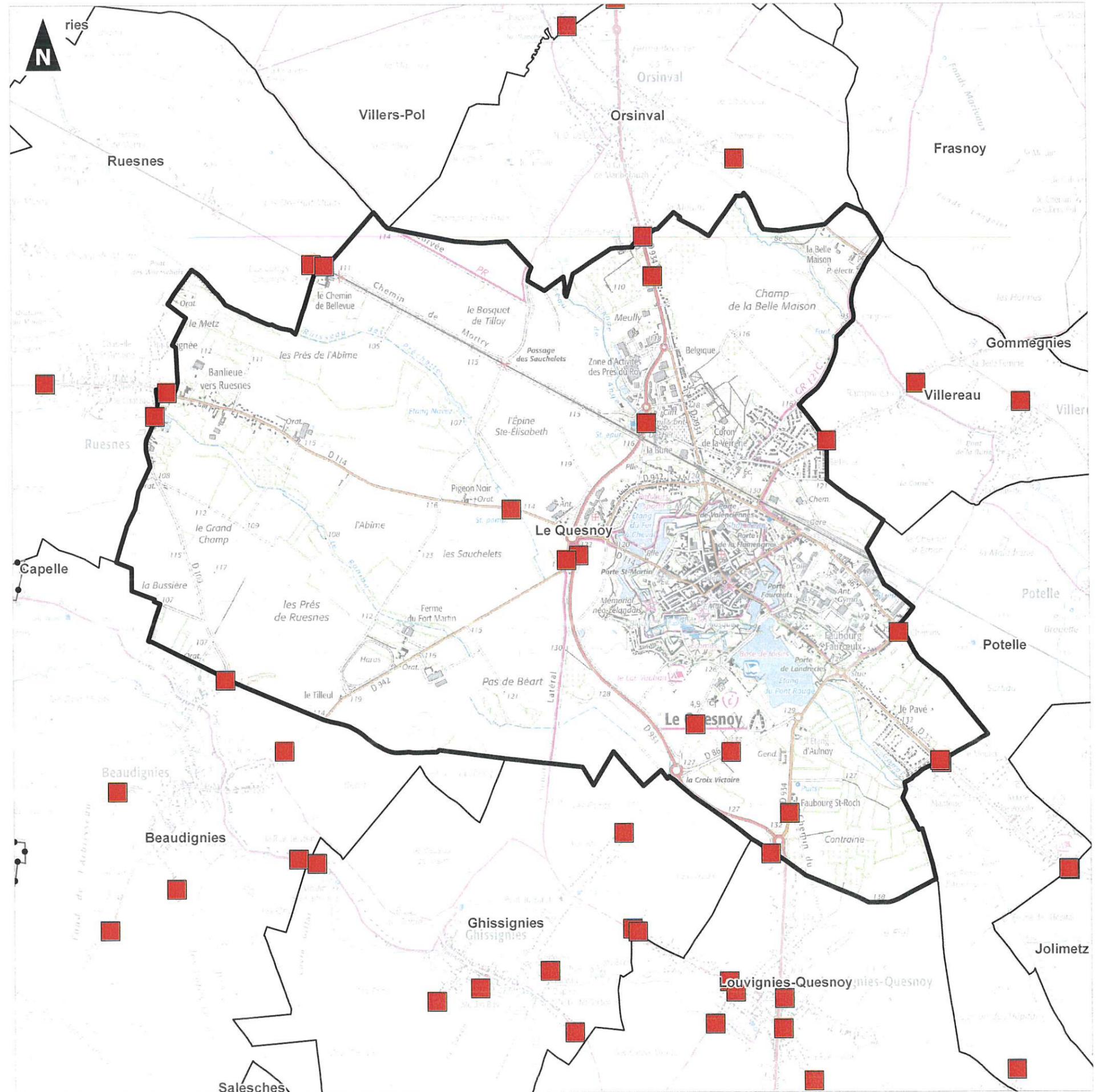


1:24 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023



DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

CANTON d'Avesnes-sur-Helpe



COMMUNE DE LOCQUIGNOL

59530

mairie-locquignol@nordnet.fr

ARRETE MUNICIPAL N°6/2021
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la commune de LOCQUIGNOL,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LOCQUIGNOL,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LOCQUIGNOL sont fixées comme suit :

- RD 33 du PR 06+0310 au PR 07+0592 ; Route Du Quesnoy, Route de Berlaimont
- RD 233 du PR 00+0000 au PR 00+0274 ; Route d'Hachette

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de BOUSIES et LANDRECIES
- Monsieur le responsable de la subdivision départementale de LE QUESNOY

LOCQUIGNOL, le 6 septembre 2021.

Jean-Claude BONNIN

Maire de LOCQUIGNOL

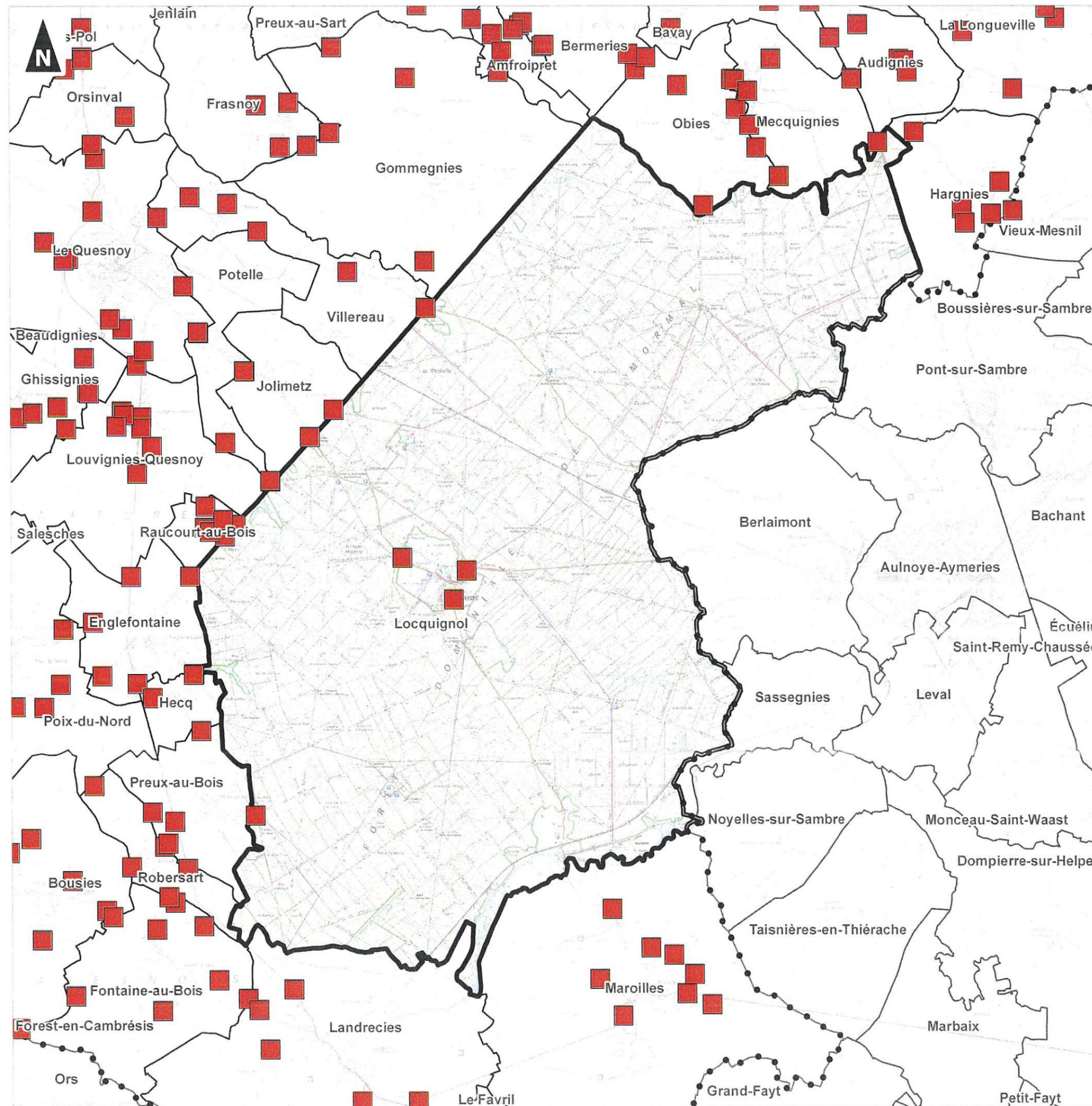
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Locquignol

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



0 0,5 1
Kilomètres

1:68 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

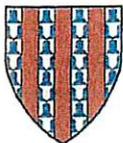


Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton d'Avesnes-sur-Helpe



2021-015

**COMMUNE DE
LOUVIGNIES-QUESNOY (59530)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Louvignies-Quesnoy

Le Maire de LOUVIGNIES-QUESNOY

Vue le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Don,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Louvignies-Quesnoy sont fixées comme suit :

- A. Sortie/Entrée – RD 934 à 100m du giratoire, direction Le Quesnoy, parcelle A 1809 – direction Englefontaine, au n°117, ferme Fauville, parcelle A 939
- B. Sortie/Entrée – à 10 m de la Chaussée Brunehaut, Le Pont à Vaches, parcelle A 806 – Rue Eugène Thomas à 5m de la RD 934, parcelle A 205
- C. Sortie/Entrée – au n°32 rue Haute, parcelle A 1671 – au n°1 rue Haute, parcelle A 274
- D. Sortie/Entrée – au n°1 rue Roger Robert, parcelle A 1645 – au n°41 rue Roger Robert, parcelle A 1853
- E. Sortie/Entrée – au n°2 rue du Pont Neuf, parcelle A 426 – au n°9 rue du Pont Neuf, parcelle A 1843

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du NORD,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de LE QUESNOY,
- Monsieur le colonel Commandant du (SDIS)
- Aux archives municipales

Fait en Mairie de Louvignies-Quesnoy le 31 août 2021

Le Maire,
Alain MICHAUX



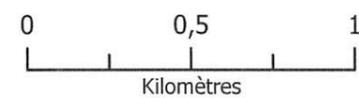
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Louvignies-Quesnoy

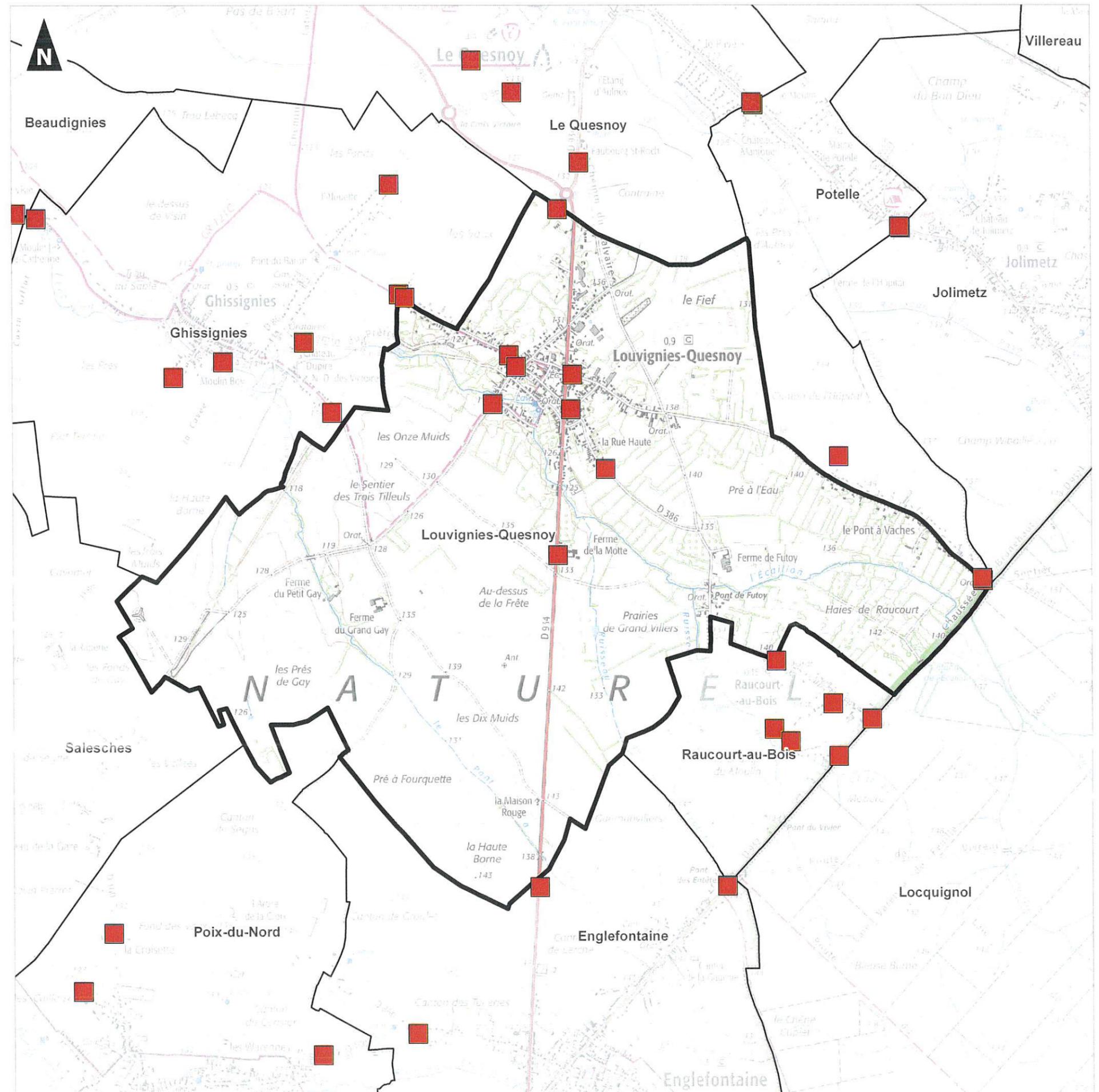
-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:21 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES



**MAIRIE
DE MARESCHES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél : 03.27.09.17.12

Fax : 03.27.20.57.45

E-mail : mairiedemaresches@orange.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215903816-20210628-A2021072-AR

2021/072

Arrêté Municipal fixant les limites d'agglomération de Maresches

Le Maire de la commune de MARESCHES :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux ;

Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Maresches,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Maresches sont fixées comme suit :

D129 Route de Sepmeries (entrée et sortie)

D129 Rue Léon Malard (entrée et sortie)

D173 Route de Wult (entrée et sortie)

Rue d'Artres (entrée et sortie)

Chemin du Gravier (entrée et sortie)

Chemin de Préseau (entrée et sortie)

Chemin Perdu (entrée et sortie)

Article 2 : Le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le colonel commandant du SDIS

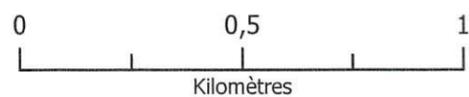
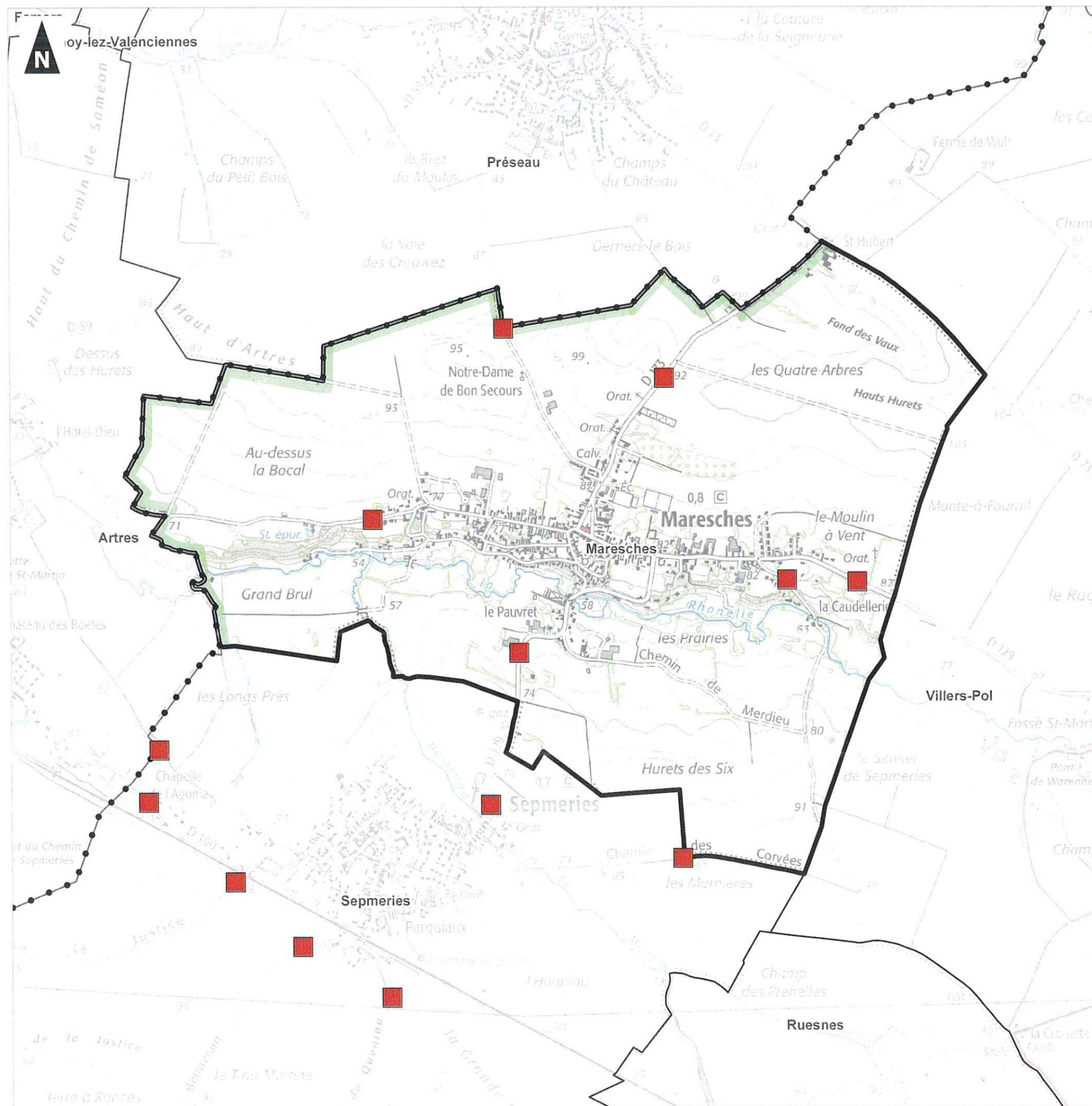
Fait à Maresches le 28 Juin 2021

Le Maire,



Jean-Noël BRICHANT
Jean-Noël BRICHANT

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:15 500
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE MAROILLES

**Arrêté municipal permanent en date du 23 août 2021
Fixant les limites de l'agglomération de MAROILLES (sur les RD.
n° 959, 962, 32) sur les Voies Communales n°7, 10, 306, 309**

LE MAIRE DE MAROILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposant de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Maroilles

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MAROILLES., au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 962 en direction d'Avesnes sur Helpe du PR 0+000 au PR 0+164 (sortie et entrée)

La route départementale n° 959 du PR 15+312 en direction de Landrecies (entrée et sortie) au PR 16+846 (sortie) et au PR 16+947 (entrée) en direction de Noyelles sur Sambre

La route départementale n° 32 à partir du PR 14+766 (entrée et sortie) en direction de Locquignol

La Voie communale n° 7 au droit du n° 624 de la rue du Lieutenant

La Voie communale n° 10 au droit du n° 325 de la rue de la sablonnière

La Voie communale n° 306 au droit du n° 795 de la rue du faux

La Voie communale n° 309, au droit du n° 595 de la rue des haies

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAROILLES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Maroilles,

Monsieur le Responsable de la brigade de gendarmerie de Landrecies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAROILLES,

le 23 août 2021,

Le Maire



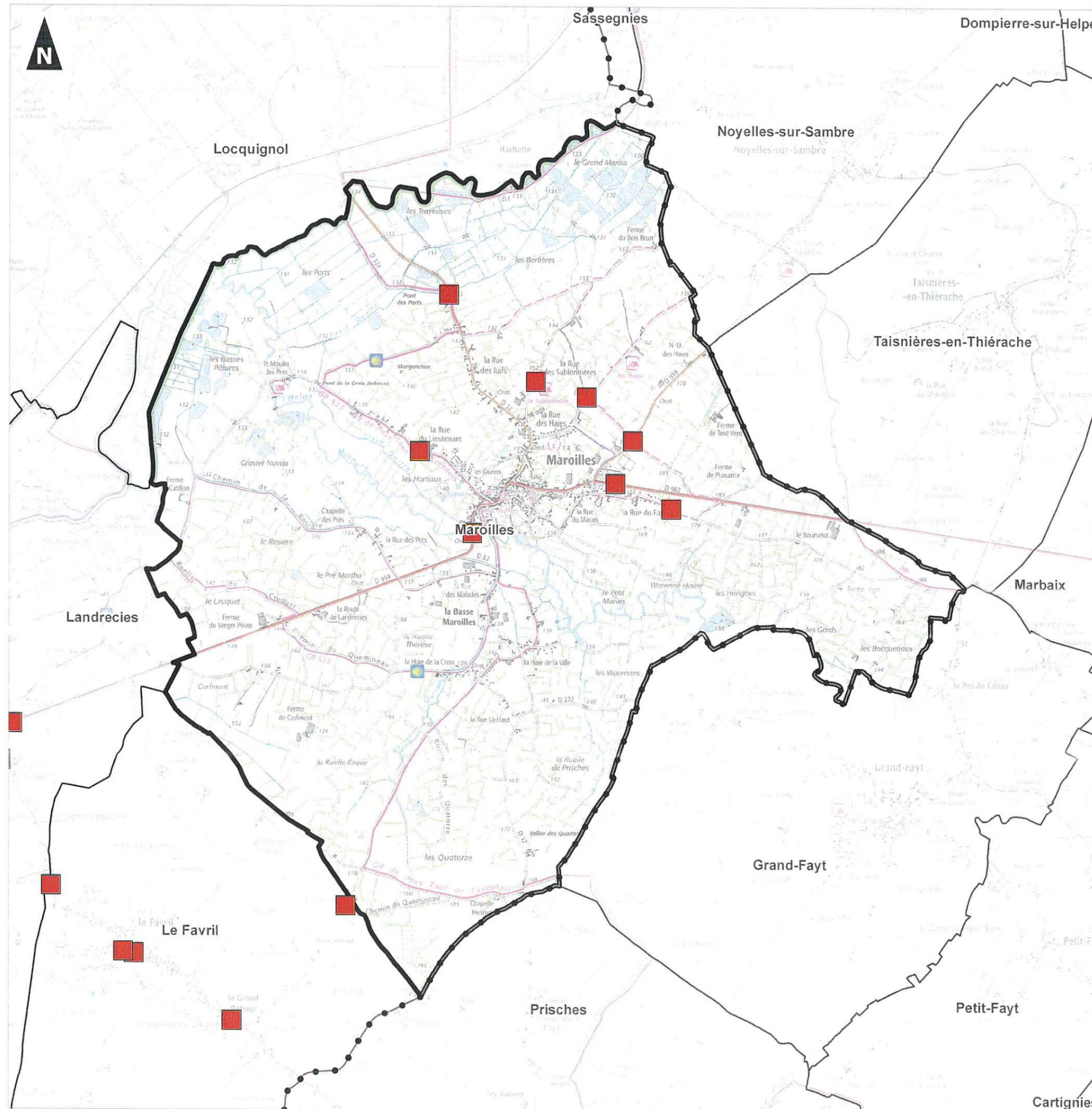
Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de Mormal,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Landrecies

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Maroilles

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



0 0,5 1
Kilomètres

COMMUNE DE MECQUIGNIES
oooooooooooooooo

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

NOUS, Maire de la Commune de MECQUIGNIES,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 , R411-2 et R411-8

VU les anciens arrêtés municipaux

VU l'avis préfectoral

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de MECQUIGNIES ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MECQUIGNIES sont fixées comme suit :

RD 961 : en aplomb de la parcelle A 413 (entrée), et en aplomb de la parcelle A 538 (sortie)

RD 154 : en aplomb de la parcelle A 1285 (entrée) et en aplomb de la parcelle A 3 (sortie)

RD 154 A : en aplomb de la parcelle A 26 pour entrée et sortie

Chemin d'Audignies : en aplomb de la parcelle A136 pour entrée et sortie

Chemin des Vaches : en aplomb de la parcelle A 1040 (entrée) et en aplomb de la parcelle A 1206 (sortie)

Rue de Quartes : en aplomb de la parcelle A 1000 pour entrée et sortie

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

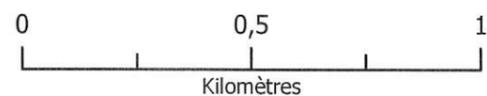
- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE
- Monsieur le Colonel Commandant du (SDIS)
- Aux archives municipales

Fait à MECQUIGNIES , le 21 Septembre 2021

Le Maire,
Frédéric ROMAIN

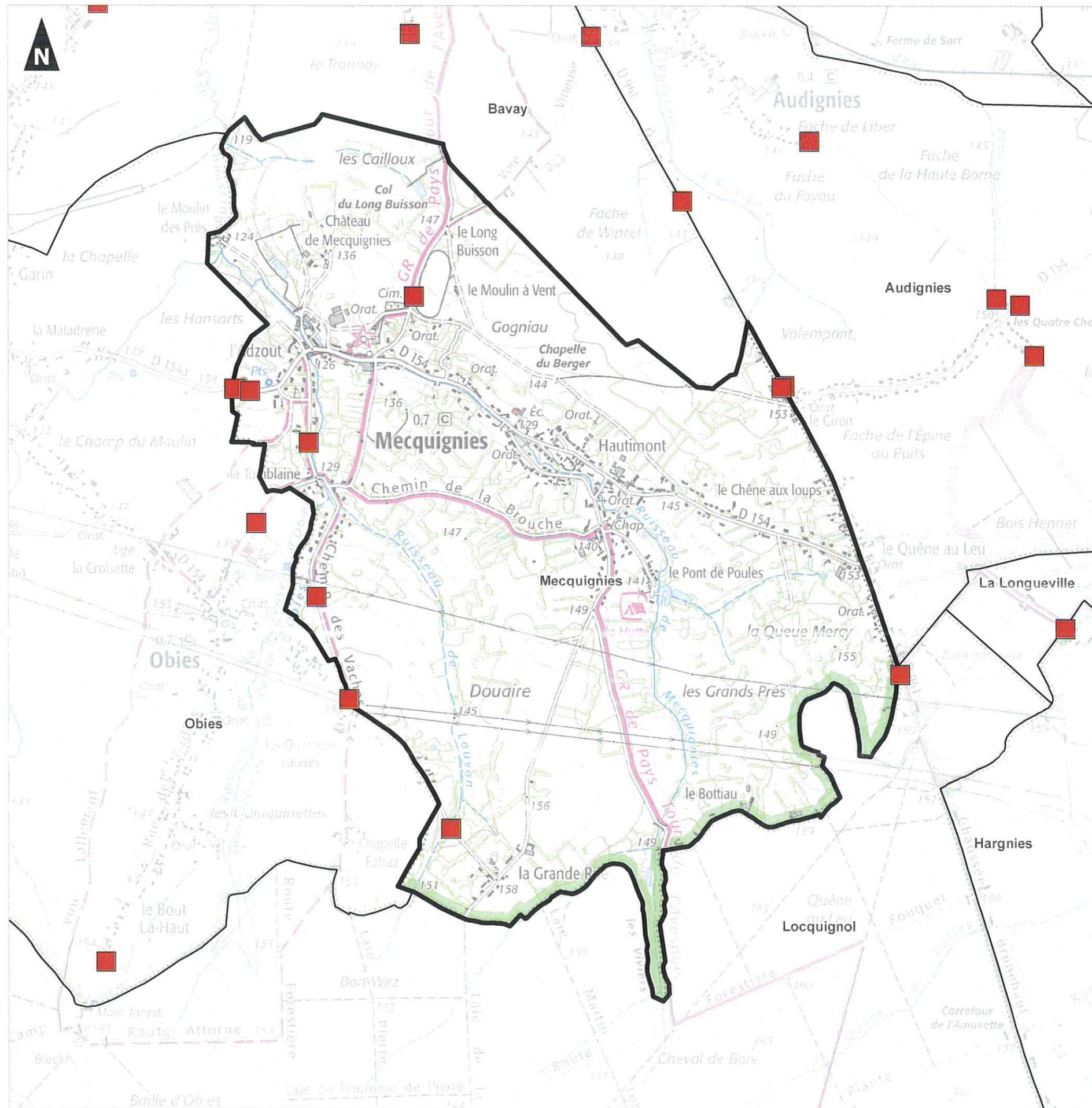


-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Mairie de NEUVILLE EN AVESNOIS

ARRÊTE DU MAIRE

Nous,
Monsieur François Ronchin, Maire de la commune de Neuville en Avesnois,

Vu le Code de la Route,
Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et afin de définir avec précision les zonages qui s'appliqueront sur la commune de Neuville en Avesnois, nous devons définir les limites d'agglomération au sens de la voirie routière sur les différentes voiries (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération)

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Neuville en Avesnois sont fixées comme suit :

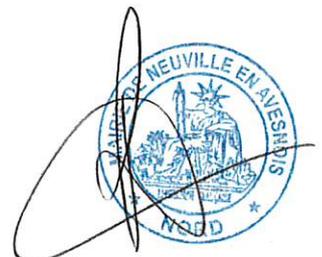
D87, à proximité de l'habitation n°4 rue de Salesches
D87, à proximité de l'habitation n°1 rue des Barres
Angle de la rue Luthon et rue des Barres
Rue du Maréchal Foch, à proximité de l'habitation n°1
Rue du Maréchal Foch, à proximité de l'habitation n°32
A l'angle du chemin de Romeries et chemin d'Escarmain

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera affichée en Mairie.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landrecies
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal

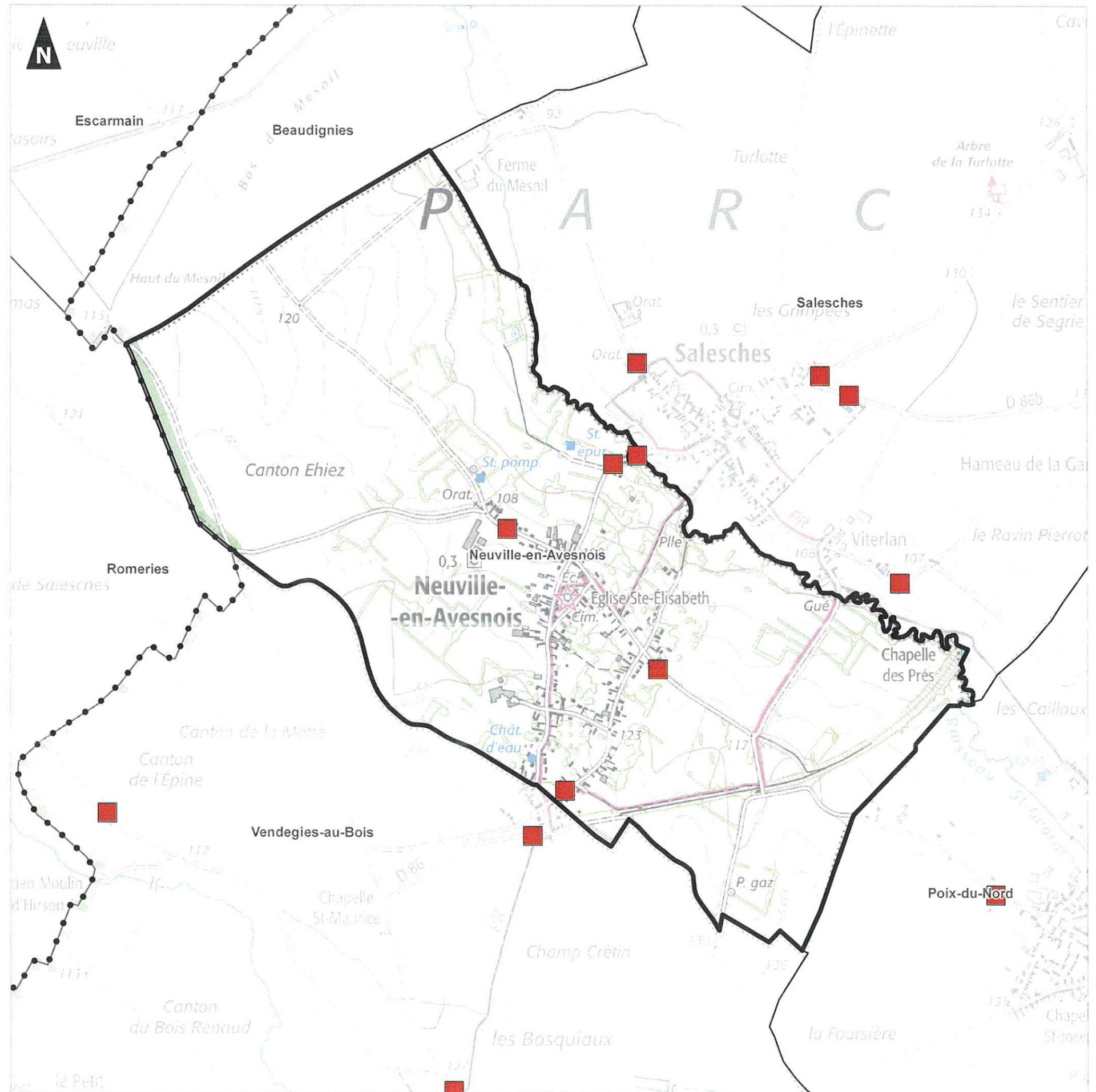
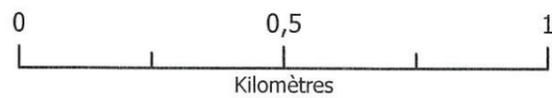
Fait à Neuville en Avesnois, le 31 juillet 2021
Monsieur François Ronchin, Maire de Neuville en Avesnois



**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Neuville-en-Avesnois

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



Le 22 juin 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de OBIES

Nous, Maire de la Commune d'OBIES,
Vu le Code de la route notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R411-8
Vu les anciens arrêtés municipaux,
Vu l'avis Préfectoral,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomérations de Obies,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Obies sont fixées comme suit :

Départementale :

Entrée d'agglomération à proximité du n°1125 de la rue Jean Lecomte et sortie.
Entrée et sortie d'agglomération à proximité du n°325 de la rue de la Wiarde.

Communale :

Entrée et sortie d'agglomération à proximité du n°1435 de la rue des Bailles.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bavay
- Monsieur le Commandant du SDIS

Rendu exécutoire par dépôt

En Sous-Préfecture le

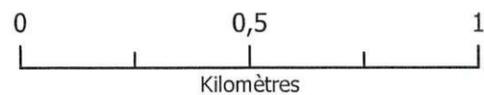
Le Maire,
Jean-Louis BAU



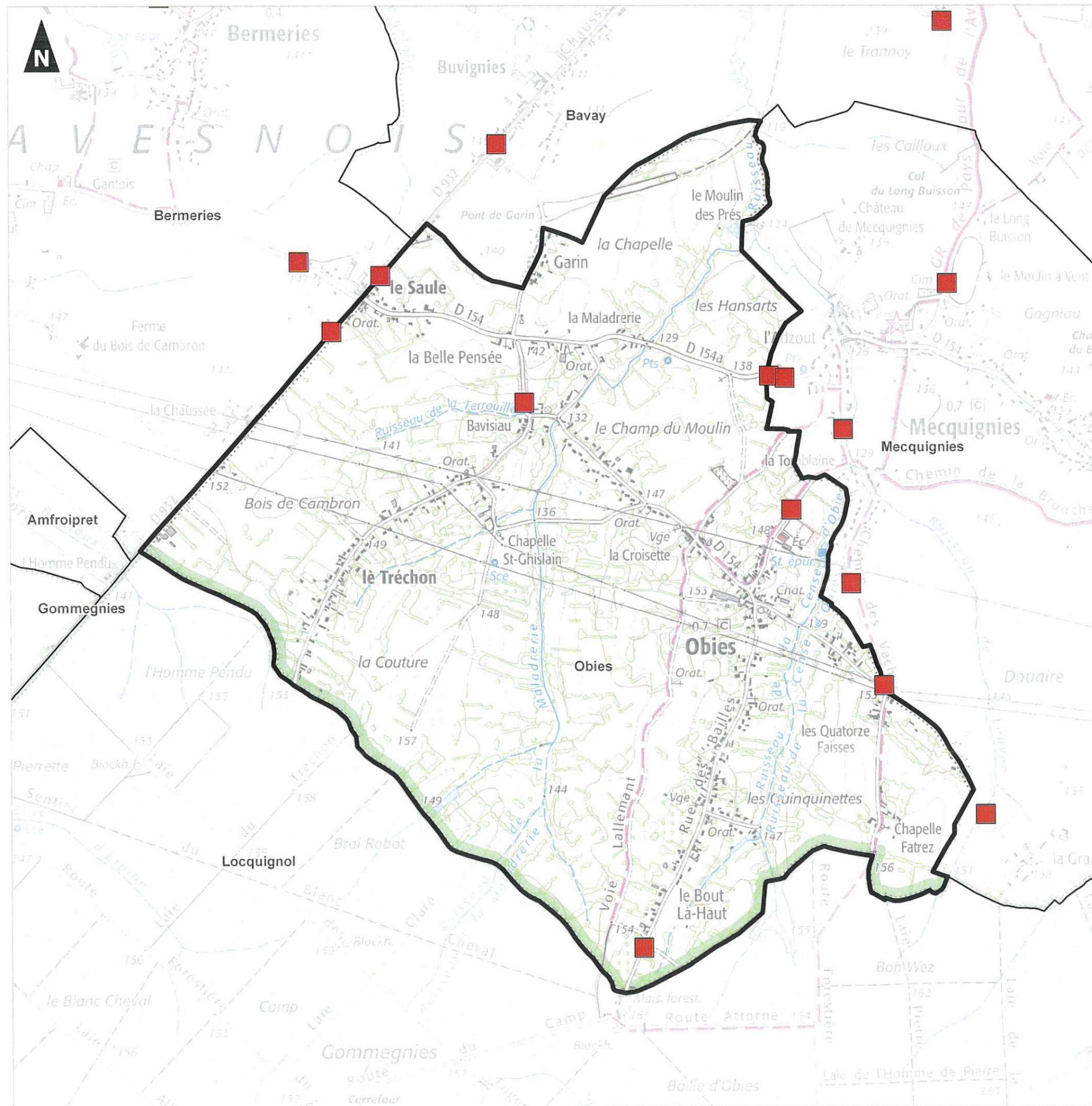
**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Obies

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:15 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)





D'ORSINVAL

☎ : 03.27.49.06.36

📧 : 03.27.49.06.47

E-Mail :

mairie.orsinval@orange.fr

2021/034

ARRETE

Fixant les limites d'agglomération d'Orsinval

Nous, Maire de la Commune D'ORSINVAL,
Vu le Code de la route, notamment ses articles IRM 10-2, R.411-2 et R.411-8
Vu les anciens arrêtés municipaux,
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Don,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Don sont fixées comme suit:

Entrée agglomération :

RD 951 PR 0 + 970

RD 934 sens Jenlain /le Quesnoy PR 27 + 777

sens le Quesnoy/Jenlain PR 25 + 766

RD PR 10 + 451

Fin agglo

RD 934 sens Jenlain /le Quesnoy PR 25 +766

sens le Quesnoy/Jenlain PR 27 + 777

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
Monsieur le Préfet du NORD, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Le Quesnoy
Monsieur le Colonel Commandant du (SDIS), Aux archives municipales

Fait à ORSINVAL,

Le 06/07/2021

Le Maire,

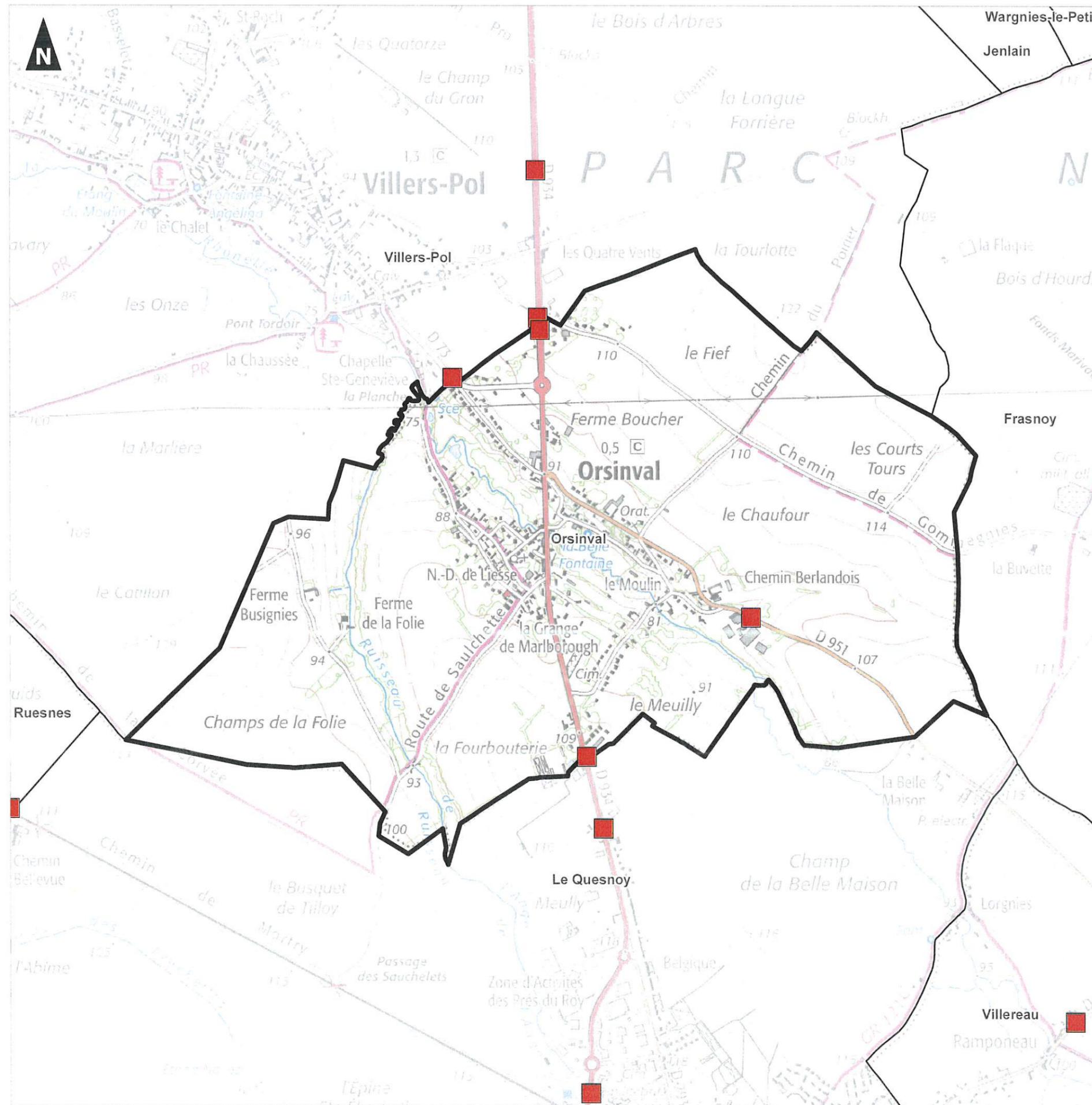
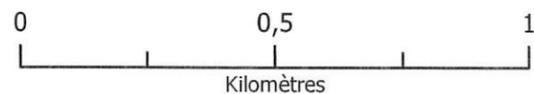
V. COCHEZ



**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Orsinval

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
COMMUNE DE POIX DU NORD**

ARRETE

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de POIX DU NORD

Le Maire de la Commune de POIX DU NORD,

*Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;
Vu les anciens arrêtés municipaux,*

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération de POIX DU NORD

ARRETE

ARTICLE 1er : *Les limites de l'agglomération de POIX DU NORD sont fixées comme suit :*

- *Rue Saint Martin, face à l'habitation n°14*
- *Rue Henri Roland (RD 100), à partir de l'habitation n° 68*
- *Rue des Warenes (RD 100), entre l'habitation n° 53 et l'habitation n° 55*
- *Rue du Calvaire, à partir de l'habitation n° 11*
- *Rue de Wagnonville, 50 mètres avant l'habitation n° 23*
- *Rue de Bousties, 50 mètres avant l'habitation n°24*
- *Rue de Neuville, 20 mètres après l'habitation n° 40*

ARTICLE 2 : *Le Directeur Général des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées.*

*Fait à POIX DU NORD, le 21 septembre 2021
Le Maire,*

J-P MAZINGUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

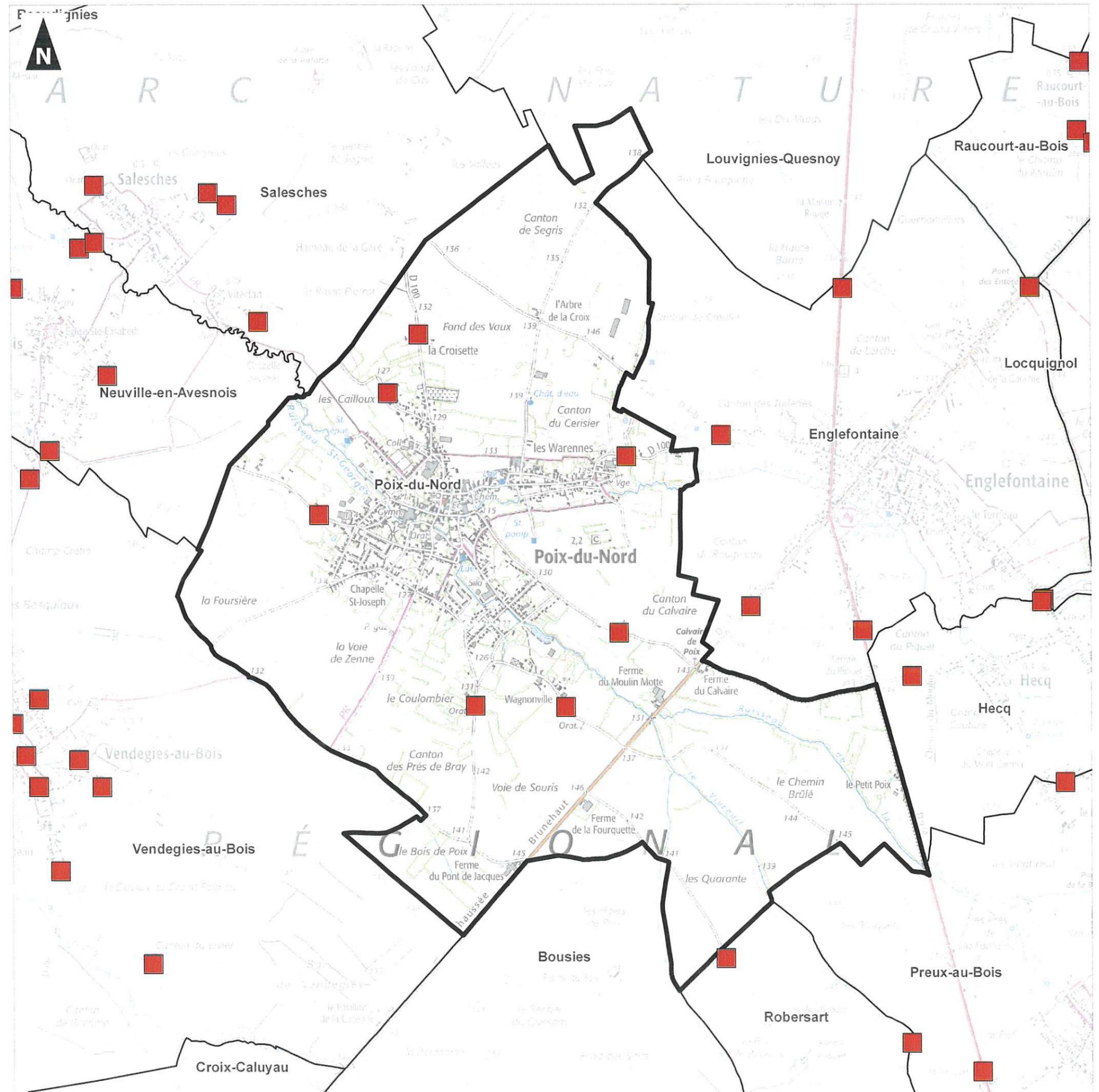
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération

Commune de Poix-du-Nord

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



0 0,5 1
Kilomètres



1:21 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023



03.27.49.05.55



47 Rue du pavé
59 530 POTELLE



mairie.de.potelle@free.fr

N° 2021 - 005

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE POTELLE

Nous, Guislain CAMBIER, Maire de la Commune de POTELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route, notamment ses articles R.111-2, R.411-2 et R.411-8

VU l'avis préfectoral

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Potelle,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Potelle sont fixées comme suit :
RD33 rue du pavé du n°1 au n°67 (entrée et sortie) du n°2 au n°76 (entrée et sortie)
Rue du pont à vaches du n°1 au n°59 (entrée et sortie)

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Aux archives municipales

Fait en Mairie de POTELLE, le 28 Juillet 2021

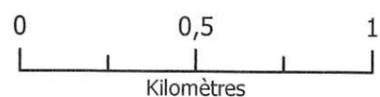
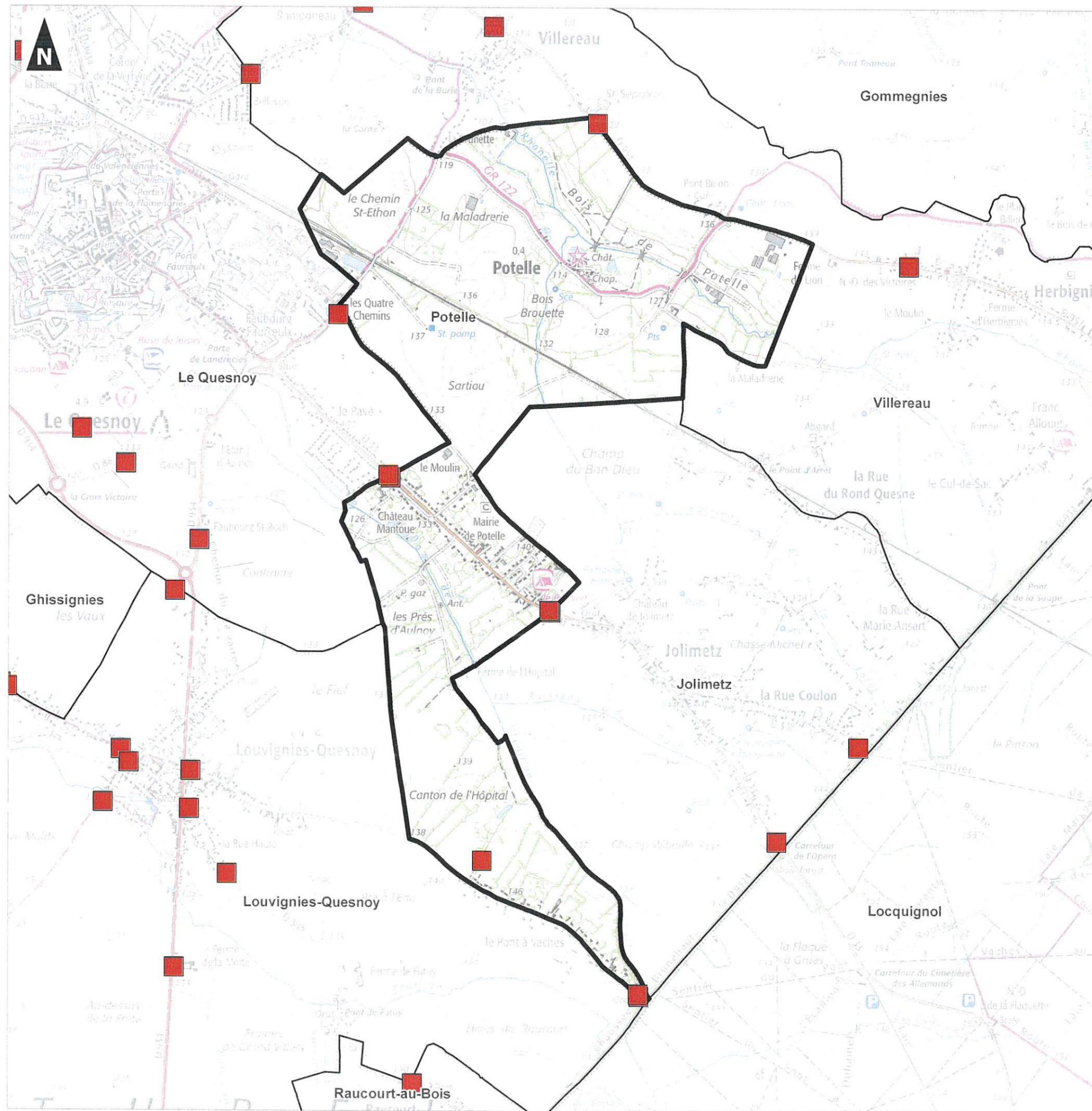
Le Maire,
G. CAMBIER



**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Potelle

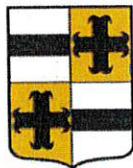
-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:19 500
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement et Canton
d'Avesnes-sur-Helpe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE
DE
PREUX-AU-BOIS
59288

Tél. : 03 27 77 35 39

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
N°2021-018 DU 15 JUILLET 2021

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Preux-au-Bois sur la Route Départementale 934.

Le Maire de la Commune de **Preux-au-Bois** (59)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone située le long de la Route Départementale 934 (RD934) entre le PR 13+0280 (Point de repère 13+0280) et le PR 13+0600 a, désormais, le caractère de rue et de zone d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 -

Les limites de l'agglomération de la commune de Preux-au-Bois le long de la RD934, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées au PR 13+0280 en direction de Landrecies et au PR 13+0600 en direction de Le Quesnoy

Article 2 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département du Nord.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



Article 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Preux-au-Bois

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

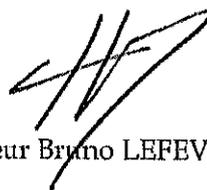
Article 6 -

Monsieur le Maire de la Commune de Preux-au-Bois, Monsieur le Directeur Général des Services du département du Nord, Monsieur le Major, commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur de la Voirie du Département du Nord.

Fait à Preux-au-Bois, le 15 juillet 2021



Le Maire,



Monsieur Bruno LEFEVRE

DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement et Canton
d'Avesnes-sur-Helpe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE
DE
PREUX-AU-BOIS
59288

Tél. : 03 27 77 35 39

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2022-016 DU 25 MARS 2022

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Preux-au-Bois sur la Route Départementale 243.

Le Maire de la Commune de **Preux-au-Bois** (59)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone située Route Départementale 243 (RD243) dite Rue de Robersart a, désormais, le caractère de rue et de zone d'agglomération, côté commune de Robersart, à partir du PR 02+0255 (Point de repère 02+0255).

ARRÊTE

Article 1 -

La limite de l'agglomération de la commune de Preux-au-Bois le long de la RD243, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées au PR 02+0255 en direction de Robersart.

Article 2 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département du Nord.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



Article 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Preux-au-Bois

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Monsieur le Maire de la Commune de Preux-au-Bois, Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Nord, Monsieur le Major, commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur de la Voirie du Département du Nord.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Monsieur le Président du Département du Nord -- Direction de la Voirie ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Landrecies ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal -- Service Urbanisme.

Fait à Preux-au-Bois, le 25 mars 2022
Le Maire,



Monsieur Bruno LEFEVRE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PREUX AU SART**

ARRÊTE MUNICIPAL

Nous, Maire de Preux au Sart,

Vu le code de la route,

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi et afin de définir avec précision les zonages qui s'appliqueront pour la commune, nous devons définir les limites d'agglomération au sens de la voirie routière sur les différentes voiries (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération)

ARRÊTONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Preux au Sart sont fixées comme suit :

CD 87, 100m environ avant le rond-point en provenance de Gommegnies (panneau entrée de village)

CD 87, en provenance de Wargnies le Petit, lieu-dit « Le Warpe » à limite du jardin du couvent sur la commune de Wargnies le Petit

Chemin d'Amfroipret, au croisement du chemin du Bois Saint Pierre

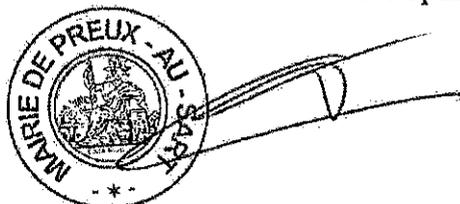
Départemental 936, lieu-dit « La Boiscrête » à la limite de Wargnies le Petit d'un côté et de Saint Waast la Vallée de l'autre

Article 2: Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy, tous les Agents de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Articles 3 : Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Communauté de Communes du Pays de Mormal

Fait en Mairie de Preux au Sart, le 30 juillet 2021
Monsieur Jean Baptiste Guiot, Maire de Preux au Sart



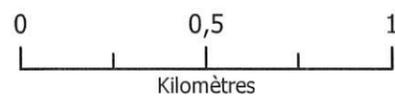
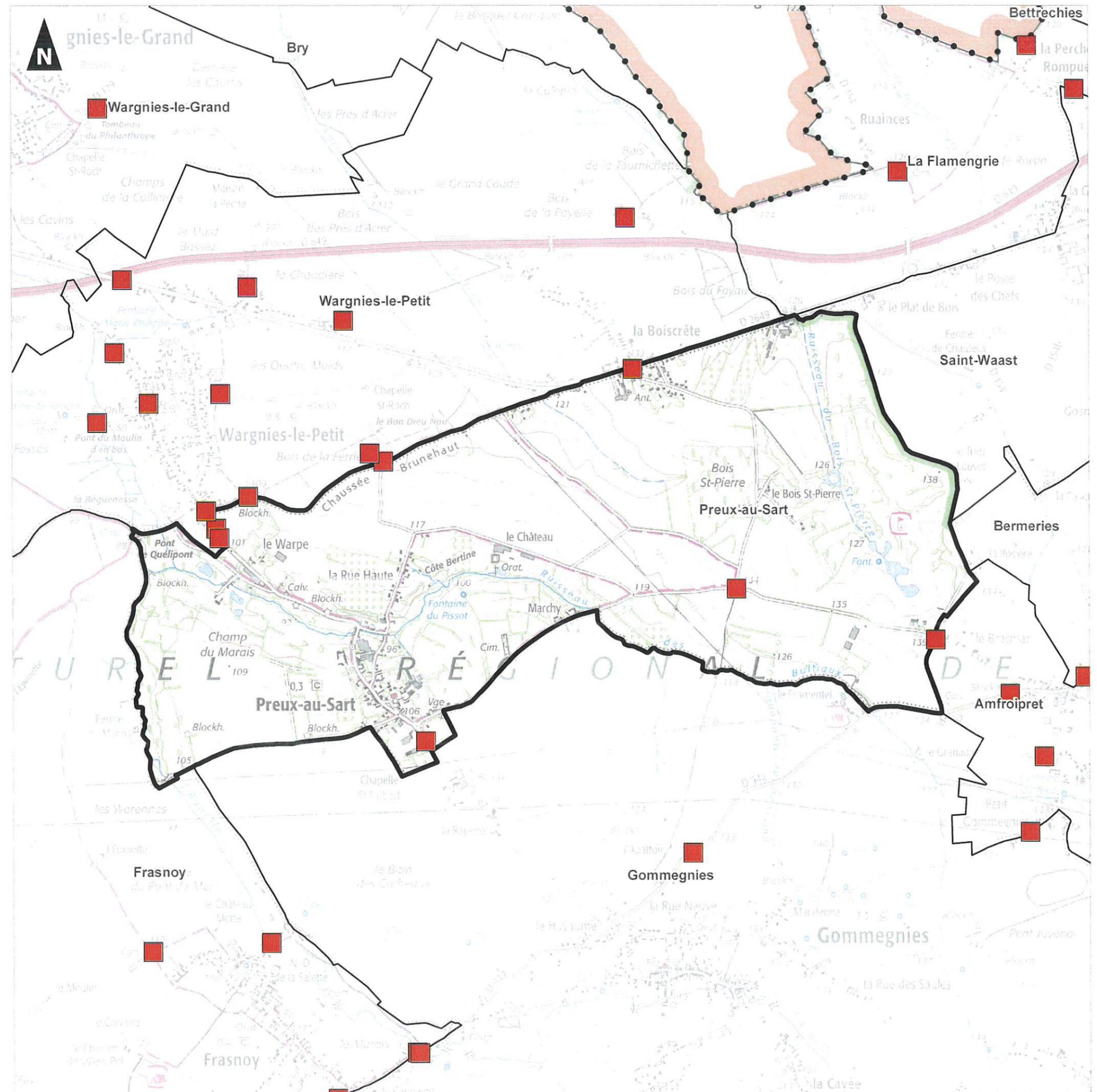
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Preux-au-Sart

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:18 500
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES MUNICIPAUX
Limites d'agglomération de Raucourt au Bois

Le maire de la commune de Raucourt au bois

Vu :

- Le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 ;
- Les anciens arrêtés municipaux
- L'avis préfectoral

Considérant que les volutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de Raucourt au Bois,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Raucourt au Bois sont fixées comme suit :
Rue haute (RD 386) : du N° 1 à l'intersection avec la RD 932 (Chaussée Brunehaut)
Rue Marceau Cornu : de l'intersection avec la RD 932 (Chaussée Brunehaut) au N°36
Voie Nouvelle : du N°1 à l'intersection avec la rue Marceau Cornu

Article 2 : La secrétaire de Mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie

Copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmis à :

- ✓ Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe
- ✓ Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy
- ✓ Monsieur le Colonel Commandant du SDIS
- ✓ Aux archives municipales

Raucourt au Bois, le 12/07/2021

Le Maire

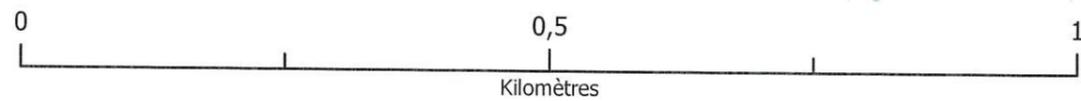
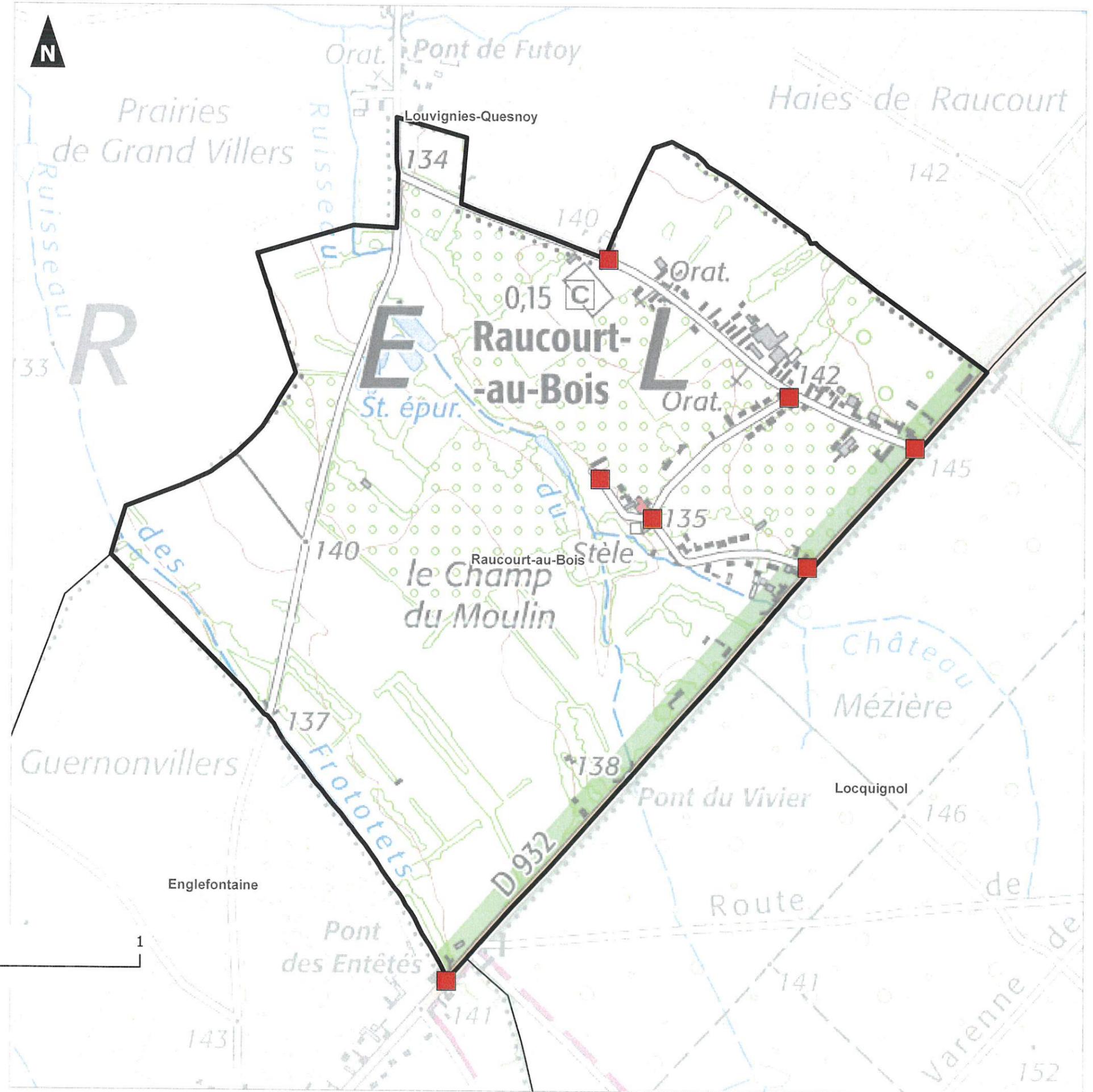
Jean-Pierre NOEL



Localisation des panneaux d'entrée d'agglomération

Commune de Raucourt-au-Bois

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
d'AVESNES SUR HELPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de ROBERSART

COMMUNE DE ROBERSART
ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE ROBERSART

Nous, Madame Anita LEFEVRE Maire de la Commune de ROBERSART
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis

Rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Roberst

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Roberst sont fixées comme suit :

- 12 et 27 Rue de Bousies (parcelle 616)
- Sortie Rue de Landrecies (parcelle 412)
- Une partie de la D934 Pont des bouleaux (parcelle 370)
- 13 Rue de Preux (parcelle 171)
- Sortie Rue du Quesnoy (parcelle 14) moitié
- Sortie Rue de Poix (parcelle 65)

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieures fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de la commune de Roberst, le Directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Roberst,
Le 21 septembre 2021,
La Maire,
Anita LEFEVRE.

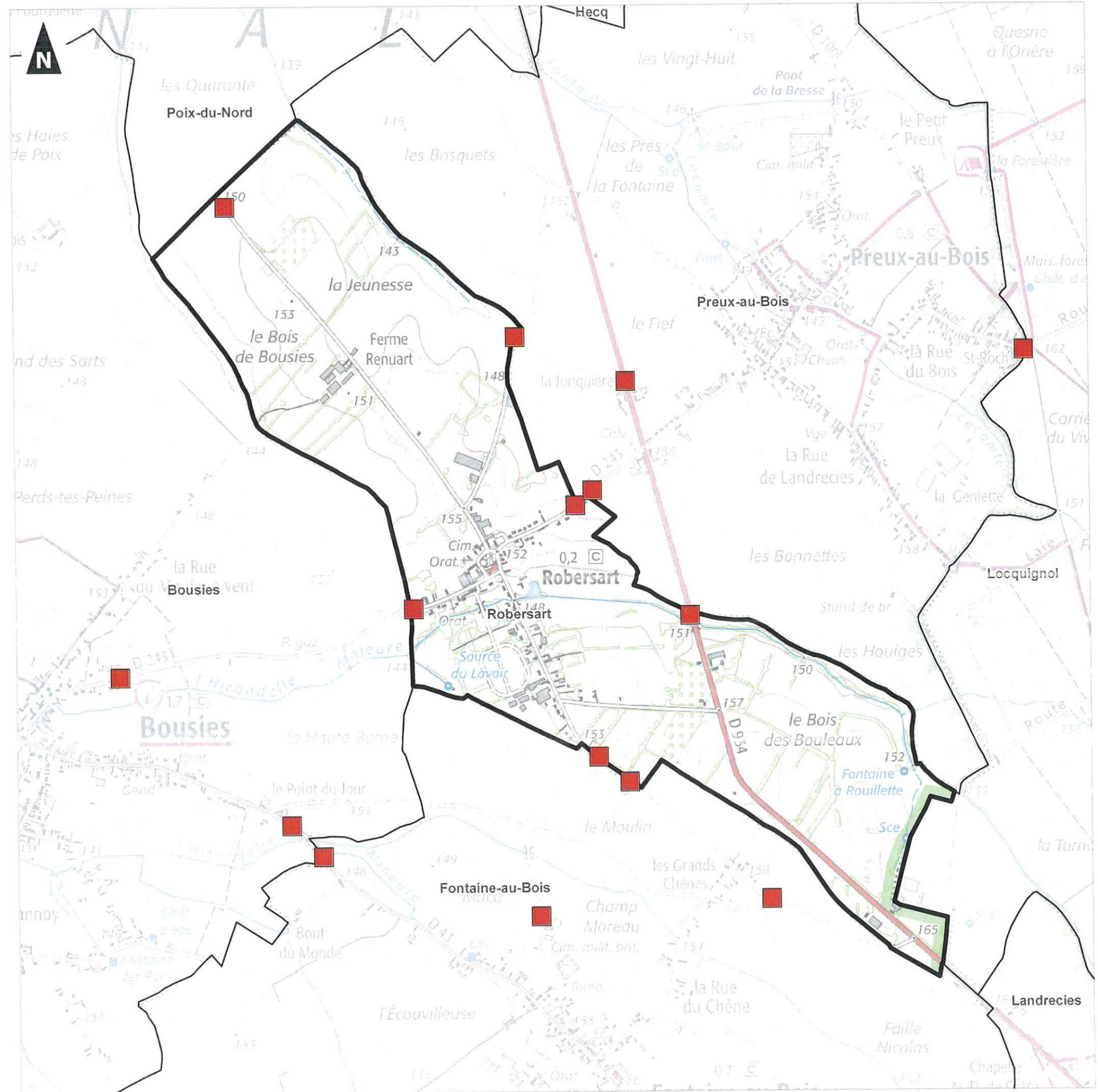
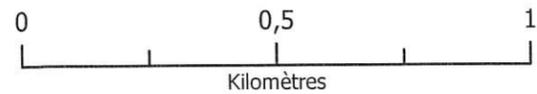


[Handwritten signature of Anita Lefevre]

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Rober Sart

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



COMMUNE DE RUESNES
(59530)
Tél/Fax : 03/27/49/12/13

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE
RUESNES**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.2, R411.5, R 411.2, R 411.8

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Ruesnes

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Ruesnes sont fixées comme suit :

- Sortie / entrée CD 100 au n°59 rue du Quesnoy
- Sortie CD 114 au n° 24 rue de Bermerain / entrée CD 114 au n°31 rue de Bermerain
- Sortie CD 100 au n° 56 rue de Sepmeries / entrée CD 114 au n°53 rue de Sepmeries
- Sortie / entrée CD 100 au n°8 route de Beaudignies
- Sortie au 2 chemin de Bellevue
- Sortie la croisette / entrée chemin de Mortry

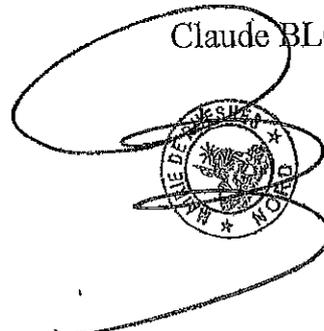
ARTICLE 2: Monsieur le Maire de Ruesnes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
Monsieur le Chef de la Subdivision départementale de Le Quesnoy
Centre de secours de Le Quesnoy

Fait à Ruesnes, le 30 aout 2021

Le Maire,

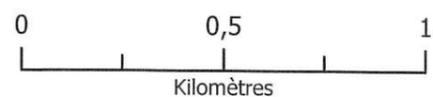
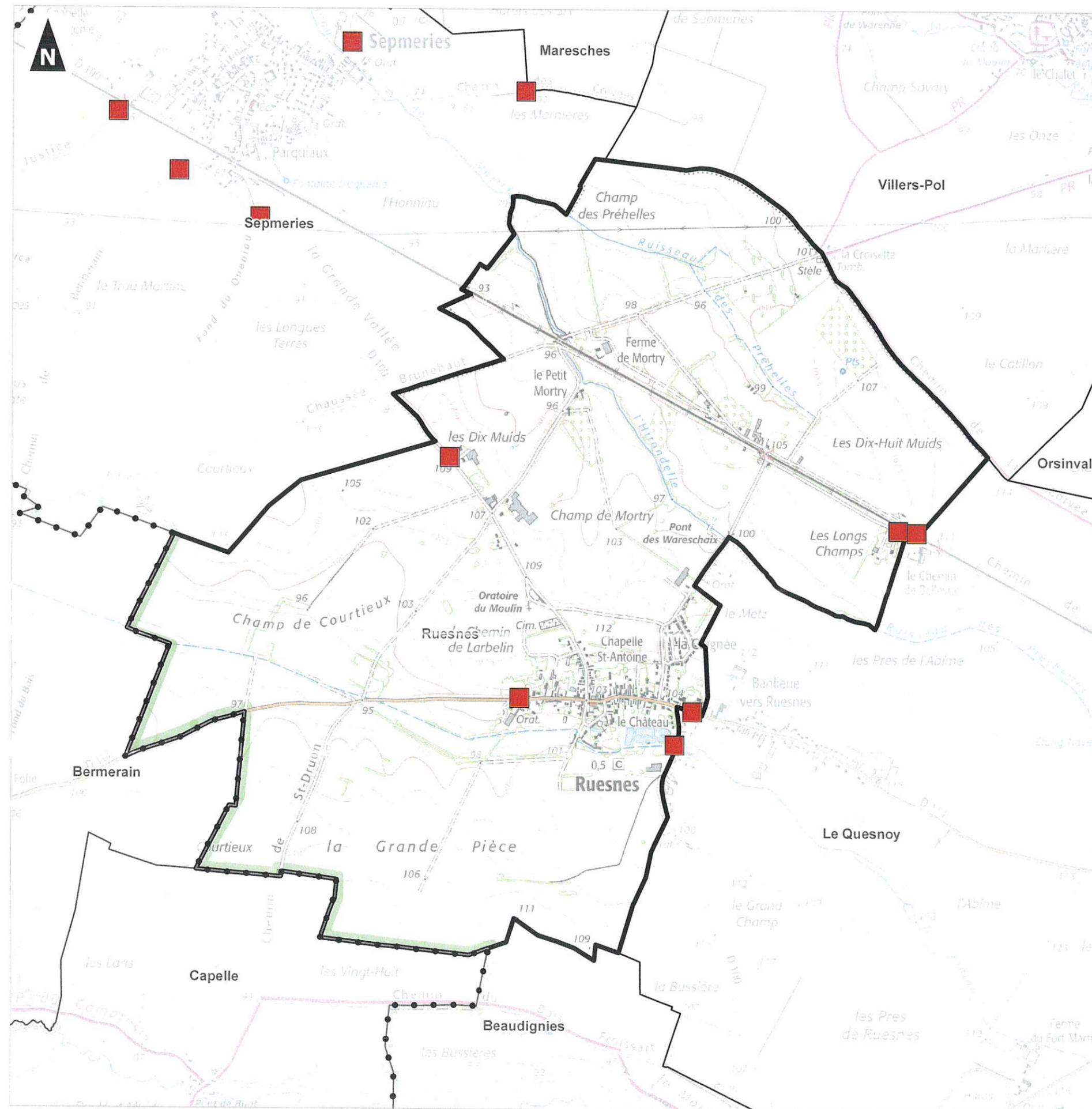
Claude BLOMME.

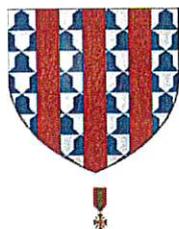


**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Ruesnes

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération





DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE
CANTON D'AULNOYE AYMERIES
COMMUNE DE SAINT WAAST LA VALLEE

République Française

(59570)

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Saint-Waast- La-Vallée

LE MAIRE DE SAINT WAAST LA VALLEE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et T.411-8 ;
Vu les anciens arrêtés municipaux,
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Saint-Waast-La-Vallée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Waast-La-Vallée sont fixées comme suit :

- RD 2649 (entrée et sortie) : 20 mètres à proximité de l'habitation N°66
- RD 2649 (entrée et sortie) : 50 mètres à proximité de l'habitation N°08
- VC 301 « rue du Vieux Chemin » (entrée) à 100 mètres du pont de la D649
- VC 2 « rue de Bellignies » poste EDF (entrée)
- VC302 « chemin d'Houdain » à proximité de l'habitation N°7 (entrée)
- VC 10 « rue du Pissotiau », à l'angle de la route du quesnoy, à proximité de l'habitation N° 26 (entrée)
- VC 8 « chemin des Boules » à 150 mètres de l'habitation N°2 (entrée)
- VC 303 « chemin du May » à 50 mètres de l'habitation N° 8 à l'intersection du chemin de ceinture et chemin du May (entrée)
- VC 3 « rue des douze Saules », à 10 mètres ancien Pont SNCF (entrée)

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Fait à Saint Waast La Vallée,
Le 9 Septembre 2021

Le Maire,

Daniel DAZIN

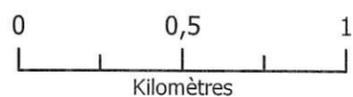




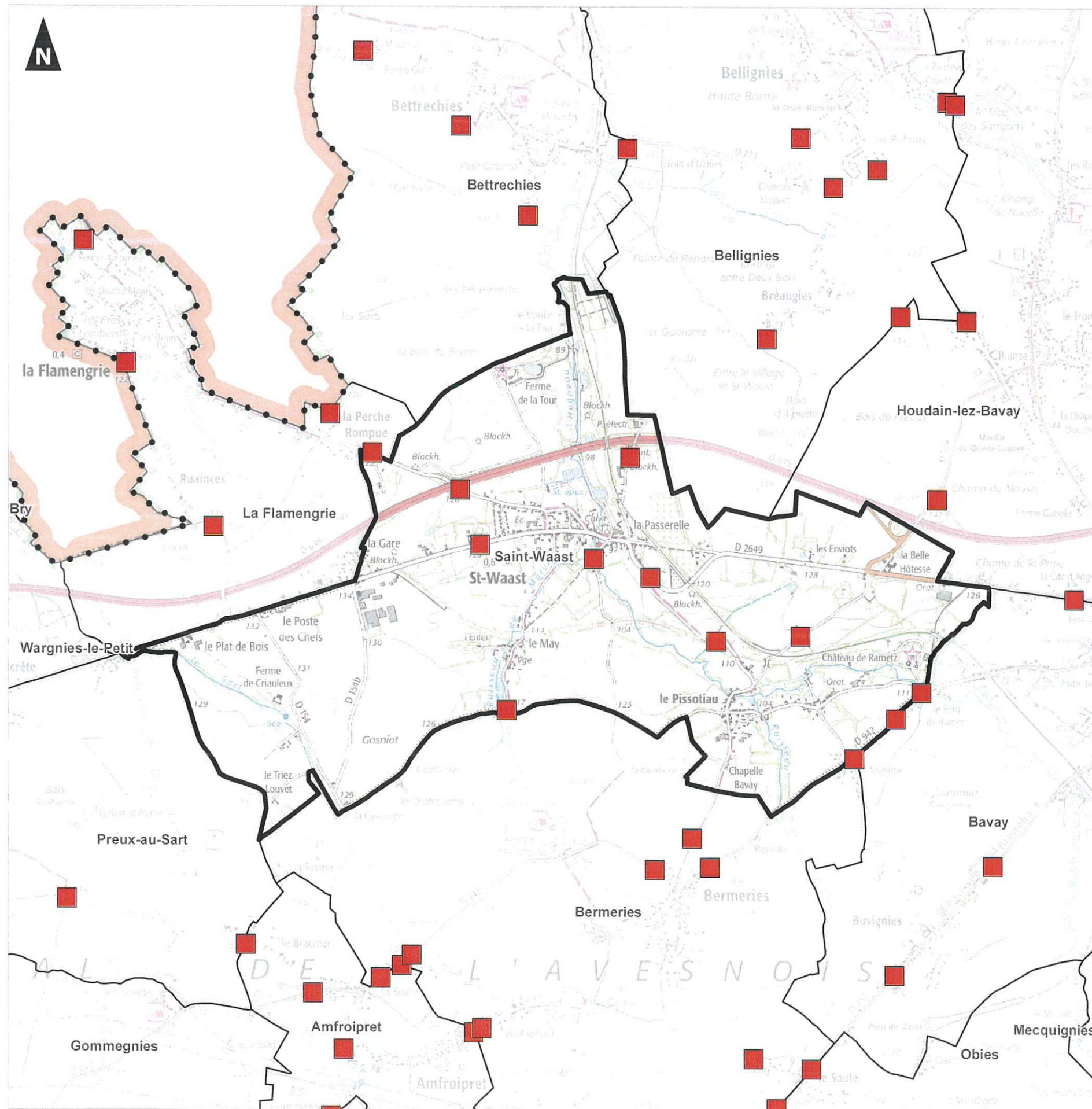
Localisation des panneaux d'entrée d'agglomération

Commune de Saint-Waast

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:21 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



COMMUNE DE SALESCHES

Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRES

ARM2021-19

OBJET : Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de SALESCHES

Monsieur l'adjoint au Maire de Salesches ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 février 2014 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Salesches ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Salesches sont fixées comme suit :

- Grand'rue jusque-là chapelle Saint Joseph ZA 31 (panneaux)
- Rue Gambier limite OA0602 RD 86 (panneaux)
- Rue du Quesnoy RD86 limite OA0827 (panneaux)
- Chemin de Poix-du-Nord ZE 60 (panneaux)
- RD 86B – parcelle A 901 (panneaux)

Article 2 : les collectivités gestionnaires, le service de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Avesnes/Helpe dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes/Helpe
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Landrecies
- Monsieur le responsable du CIS de Poix-du-Nord

Fait à Salesches, le 10 août 2021

L'adjoint au Maire,

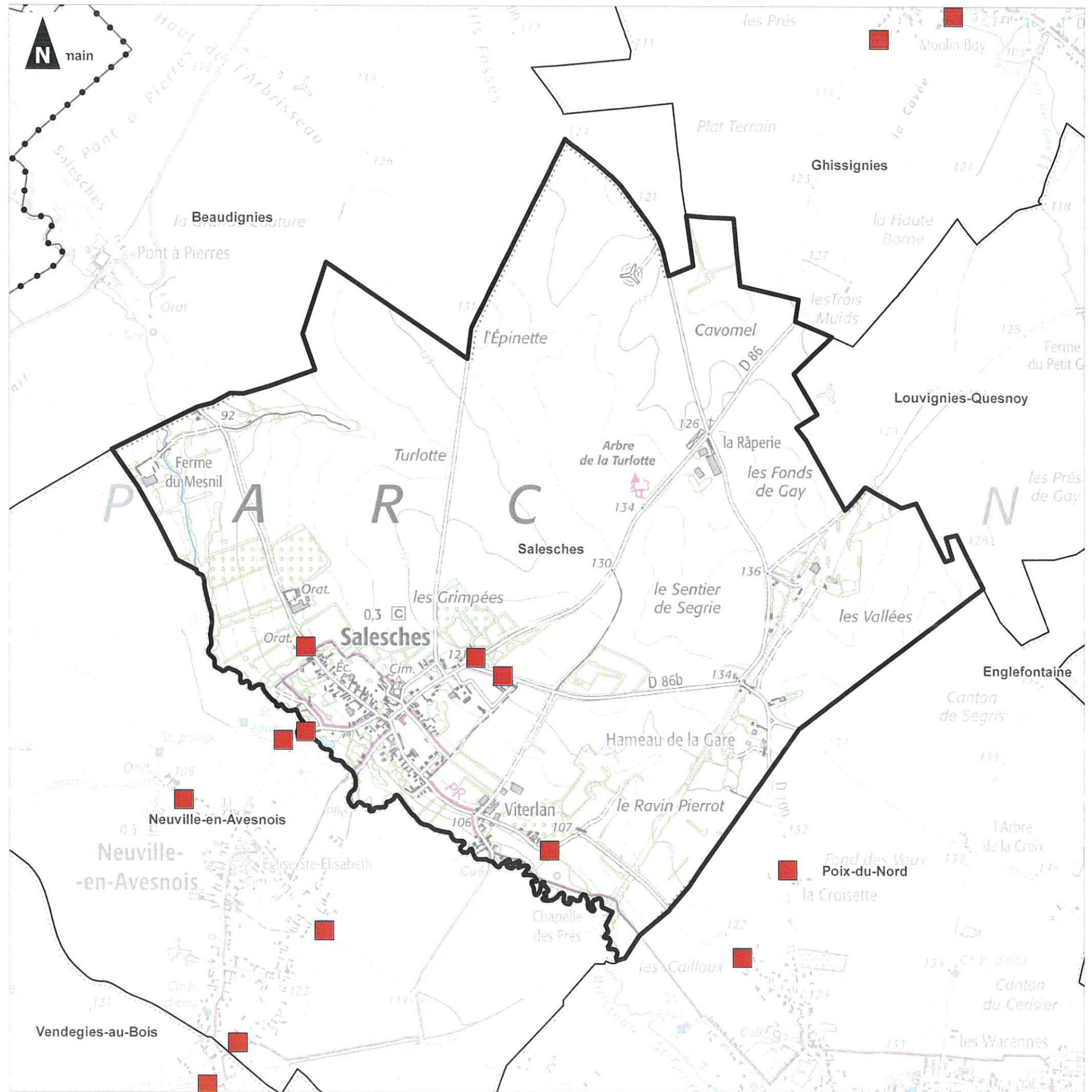
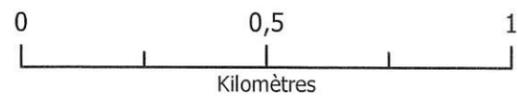
Jean-Luc MENISSEZ



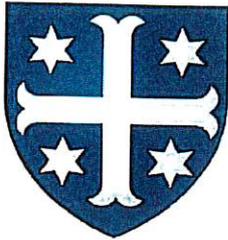
**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Salesches

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe
Canton d'Avesnes-sur-Helpe



Mairie de Sepmeries

143, Grand'Rue
59269 SEPMERIES

☎ : 03.27.27.13.92

☎ : 03.27.41.18.57

✉ commune.sepmeries@orange.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215905654-20210617-2021160-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2021/160

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE SEPMERIES

Le Maire de Sepmeries,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R411-8 ;
Vu les anciens arrêtés municipaux ;
Vu l'avis Préfectoral ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publiques, les limites d'agglomération de Sepmeries,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Sepmeries sont fixées comme suit :

D129 rue de Maresches (entrée et sortie) ;
D100 rue de Valenciennes (entrée et sortie) ;
D100 Route de Ruesnes (entrée et sortie) ;
Chemin de Bermerain (entrée et sortie) ;
Chemin du bas d'Artres (entrée et sortie) ;
Chemin de la Justice (entrée et sortie) ;
Rue des Corvées (entrée et sortie) ;

Article 2 : Le maire, la collectivité gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmission et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Le Quesnoy

Fait à Sepmeries, le 17 Juin 2021

Le Maire,

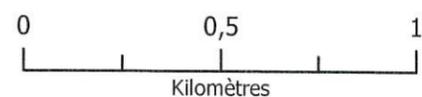
Thierry SOSZYNSKI



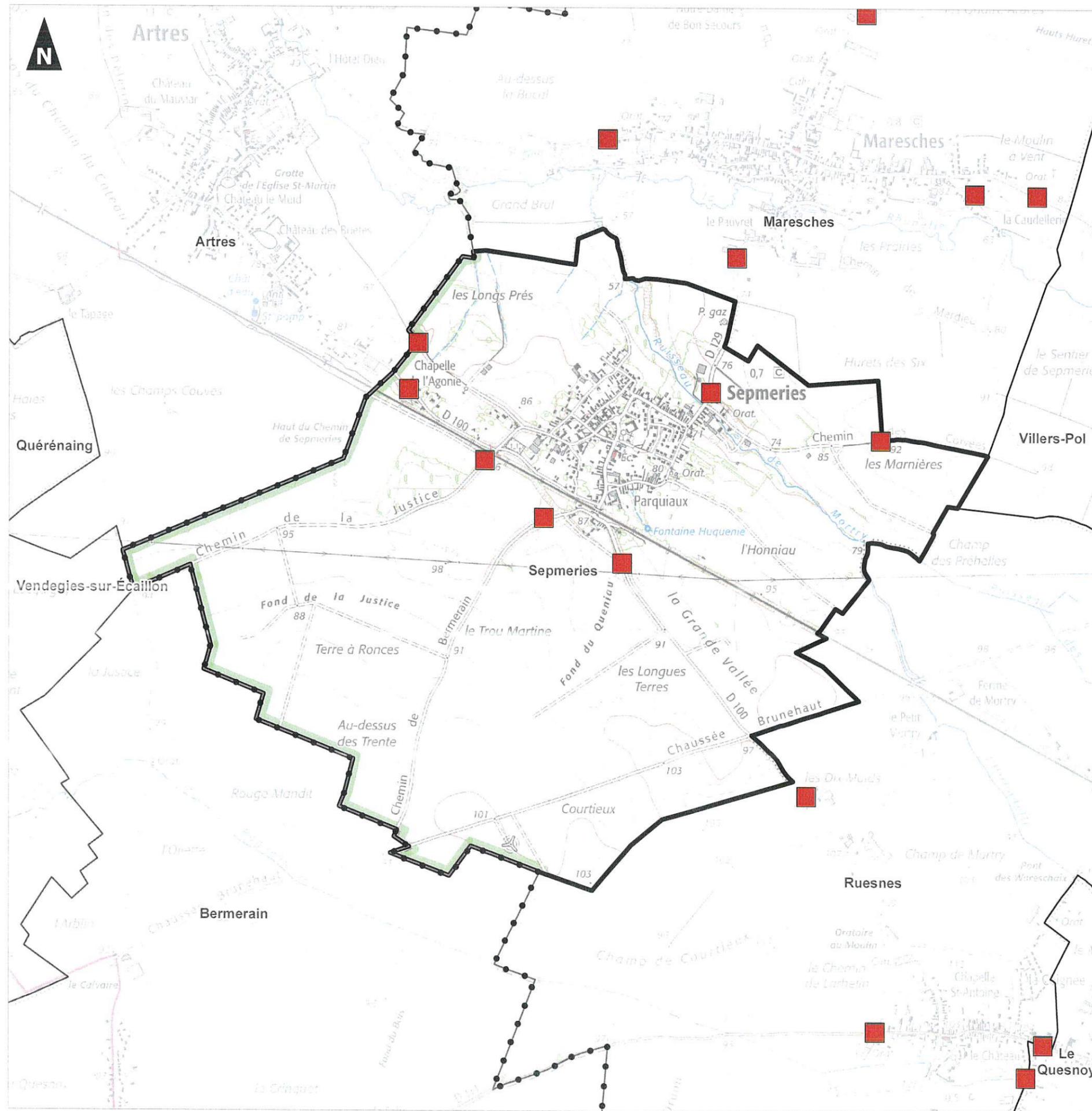
**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Sepmeries

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:17 500
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



21070501

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

SLD

ID : 059-215905845-20210705-TH20210705A01BL-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
CANTON D'AULNOYE-AYMERIES

COMMUNE DE TAISNIERES SUR HON
ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2 ; R.411-2 ; R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont regroupés les immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération telles que définies ci-dessous :

ARRETONS

Art.1^{er} : Les limites d'agglomération de la commune sont fixées comme suit :

- RD 105, route de La Longueville, face à l'habitation sise 22 Chaussée Brunehaut (entrée et sortie)
- RD 932 Chaussée Brunehaut - 100 m avant le giratoire et l'habitation sise 22 Chaussée Brunehaut (entrée et sortie)
- RD 31 Chaussée Brunehaut - à hauteur du garage de l'habitation sise 53, Chaussée Brunehaut (entrée et sortie)
- RD 932 Route de Mons - à hauteur de l'habitation sise 103, Route de Mons (entrée et sortie)
- RD 105 rue du Centre - 50m avant l'habitation sise 35, rue du Centre (entrée et sortie)
- RD 105, rue Gilles Beurieux - 10m avant l'embranchement du chemin rural n°12, dit « Chemin des Cavées » (entrée et sortie).

Art. 2 : Le secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernés et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementairement exigées.

Art.3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Art.4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- Direction Départementale de la voirie d'Avesnes sur Helpe
- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing
- Gendarmerie de Bavay

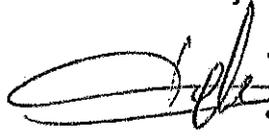
21070501

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le **SLO**
ID : 059-215905845-20210705-TH20210705A01BL-AR

Fait à Taisnières-Sur Hon, le 05/07/2021

P/Le Maire et par intérim,

Le 1^{er} Adjoint,

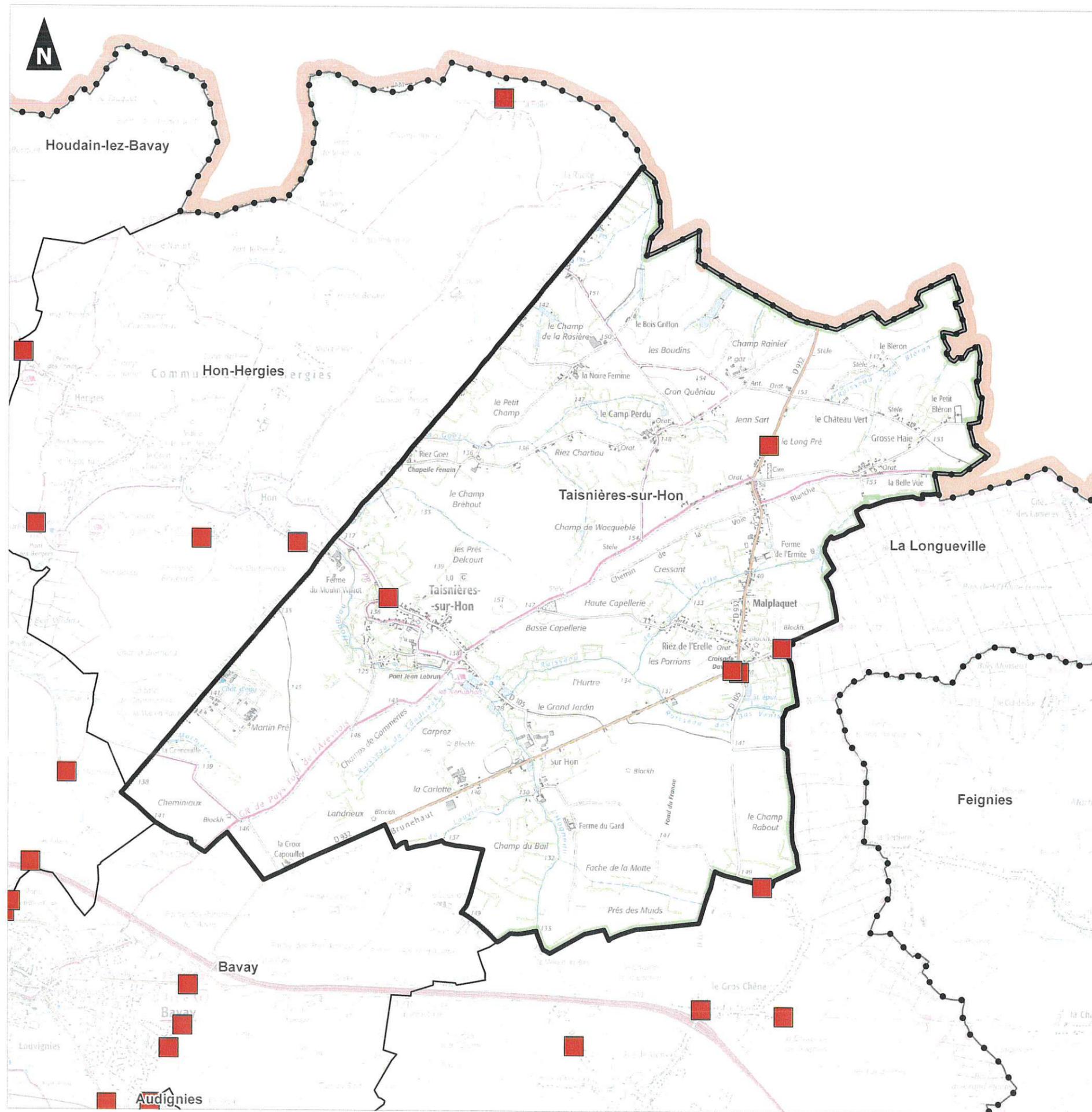



Elio PELINI

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Taisnières-sur-Hon

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



0 0,5 1
Kilomètres



Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215906074-20210910-ARRETE0621-AI

COMMUNE DE VENDEGIES AU BOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°06/2021 ---- FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VENDEGIES AU BOIS

Madame Le Maire de la commune de Vendegies au Bois,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux,

Vu l'avis Préfectoral

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Vendegies au Bois.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Vendegies au Bois sont fixées comme suit :

D86 Grand' Rue (entrée et sortie)
Rue Basse (entrée et sortie)
Rue du Cateau (entrée et sortie)
Place de la Bascule (entrée et sortie)
Rue Prince (entrée et sortie)
Ruelle du Farceur (ou 9 bis rue de l'Eglise) à proximité du n°2
Rue Caudron, à proximité du n°1
Rue Humbert, à proximité du n°1
Rue du Vivier, à proximité du n°1
Rue de l'Enfer (entrée et sortie)
Résidence Humbert, dans la rue de l'Enfer
Place du Marais
Rue de Thioissart (entrée et sortie)
Rue de l'Eglise (entrée et sortie)
Rue de Romeries, à proximité du n° 88
Rue de Neuville (entrée et sortie)
Hameau du Petit Vendegies, à proximité de la rue de Romeries, rue d'Ovillers, Route de Beaurain et rue (chemin) Dumont
Rue d'Ovillers (entrée et sortie)
Chaussée Brunehaut, à proximité de la Maison forestière

Article 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215906074-20210910-ARRETE0621-AI

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landrecies,
- Le Colonel Commandant du (SDIS),
- Aux archives municipales,

A Vendegies au Bois, le 10 septembre 2021

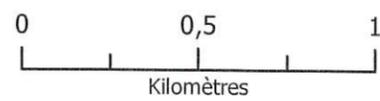
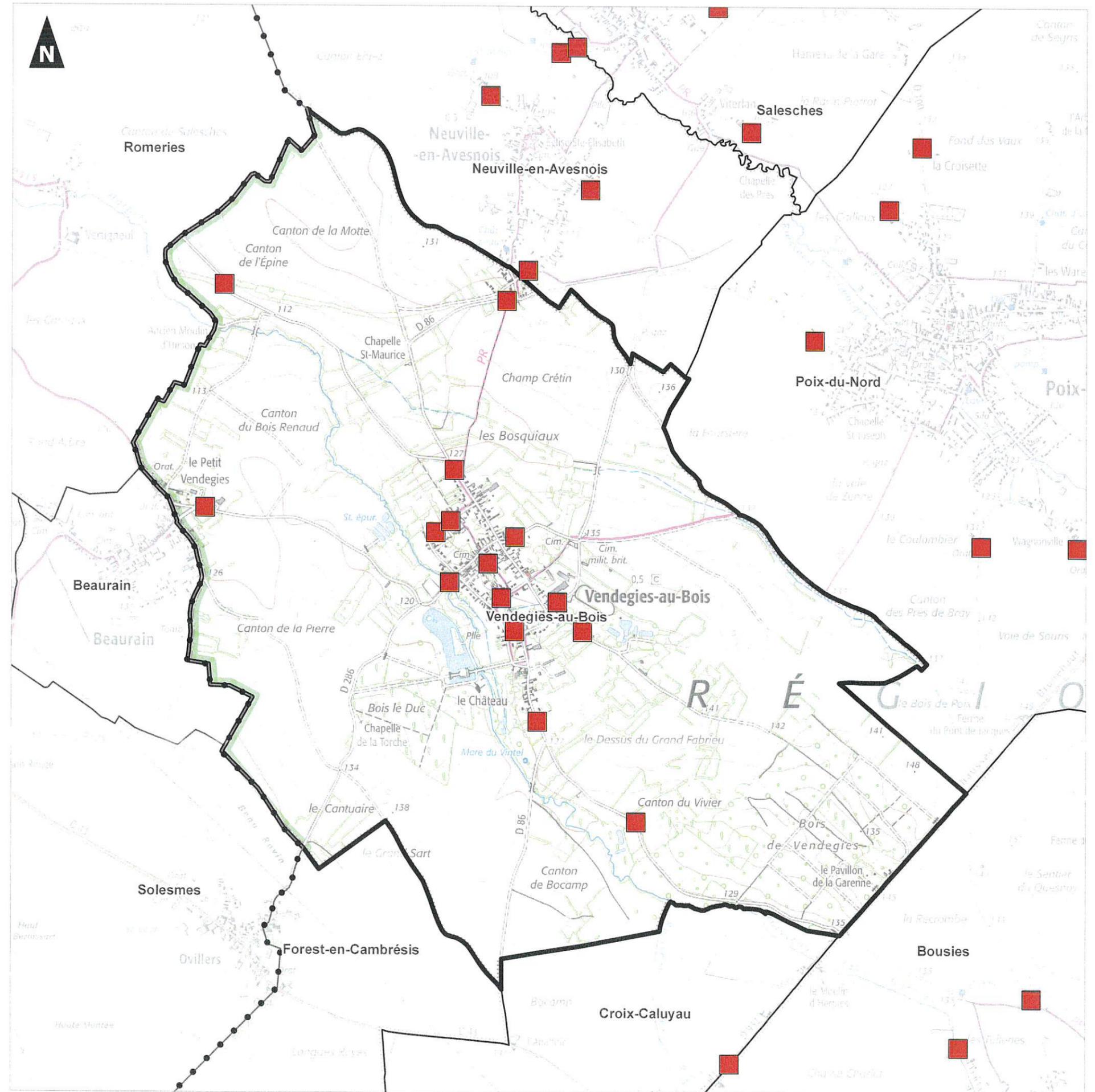
Mme Le Maire,
Zahra GHEZZOU



**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Vendegies-au-Bois

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération





10 082 101

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de Villereau

Le maire de la Commune de VILLEREAU,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;
Vu les anciens arrêtés municipaux,
Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Villereau,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Villereau sont fixées comme suit :

1. CD 951 rue BERLANDOIS. De la maison rouge du n°1 au n° 150.
2. CD 951 rue BERLANDOIS du n°272 à la ruelle des LOUPS CR104.
3. CD 942 le RAMPONNEAU route de BAVAY du n°58 au n°1.

Article 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de le Quesnoy
- Monsieur le Colonel Commandant du SDIS
- La Police municipale
- Aux archives municipales

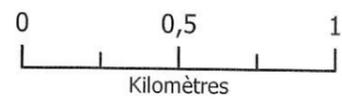
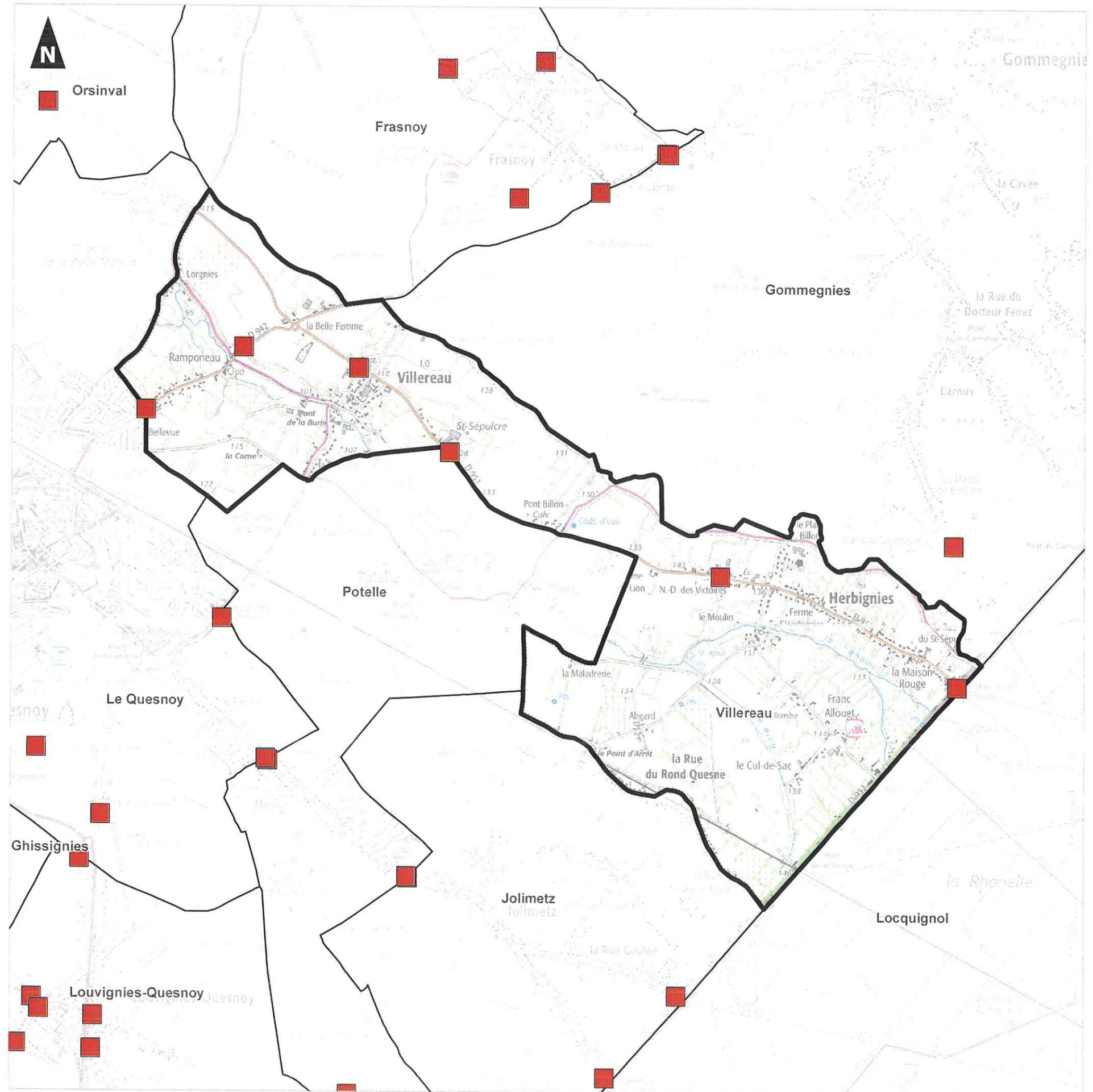
Fait à VILLEREAU, le 10 août 2021


André FREHAUT

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Villereau

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



HAUTS DE FRANCE

Arrondissement d'AVESNES / HELPE

COMMUNE DE
VILLERS - POL

Tél. : 03.27.49.06.37

email : mairie.villerspol@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 14 – 2021

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE VILLERS-POL

Nous, Olivier YZANIC, Maire de la commune de Villers-Pol,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.111-2, R.411-2 et R.411-8

Vu l'avis préfectoral

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeuble bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Villers-Pol

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Villers-Pol sont fixées comme suit :

- En arrivant d'Orsinval sur la rue Georges Ozaneaux
Entrée et sortie au niveau du 3103 rue Georges Ozaneaux
- En venant d'Orsinval sur la RD 934
Entrée et sortie en face de la parcelle B N° 566
- En venant de Jenlain sur la RD 934
Entrée et sortie au niveau de la parcelle ZE N° 83
Sortie au niveau ZE N° 51
- En venant du giratoire de la tour par la RD 129 direction rue René Cenez
Entrée face à la parcelle C N° 198
Sortie face à la parcelle ZE N° 255
- En venant de Préseau sur la RD 73
Entrée au niveau de la parcelle ZK N° 215
Sortie au niveau de la parcelle ZK N°31

.../

- En venant de Maresches sur la RD 129
Entrée au niveau de la parcelle C N° 1809
Sortie au niveau de la ZK N°58

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités règlementaires exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Ampliation sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier d'Avesnes – Direction de la Voirie Départementale à AVESNES-SUR-HELPE
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Ampliation sera affichée :

- En mairie de VILLERS-POL

Fait à VILLERS-POL, le 10 août 2021
Le Maire,
Olivier YZANIC



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Yzanic', written over the printed name.

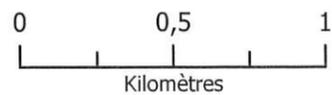
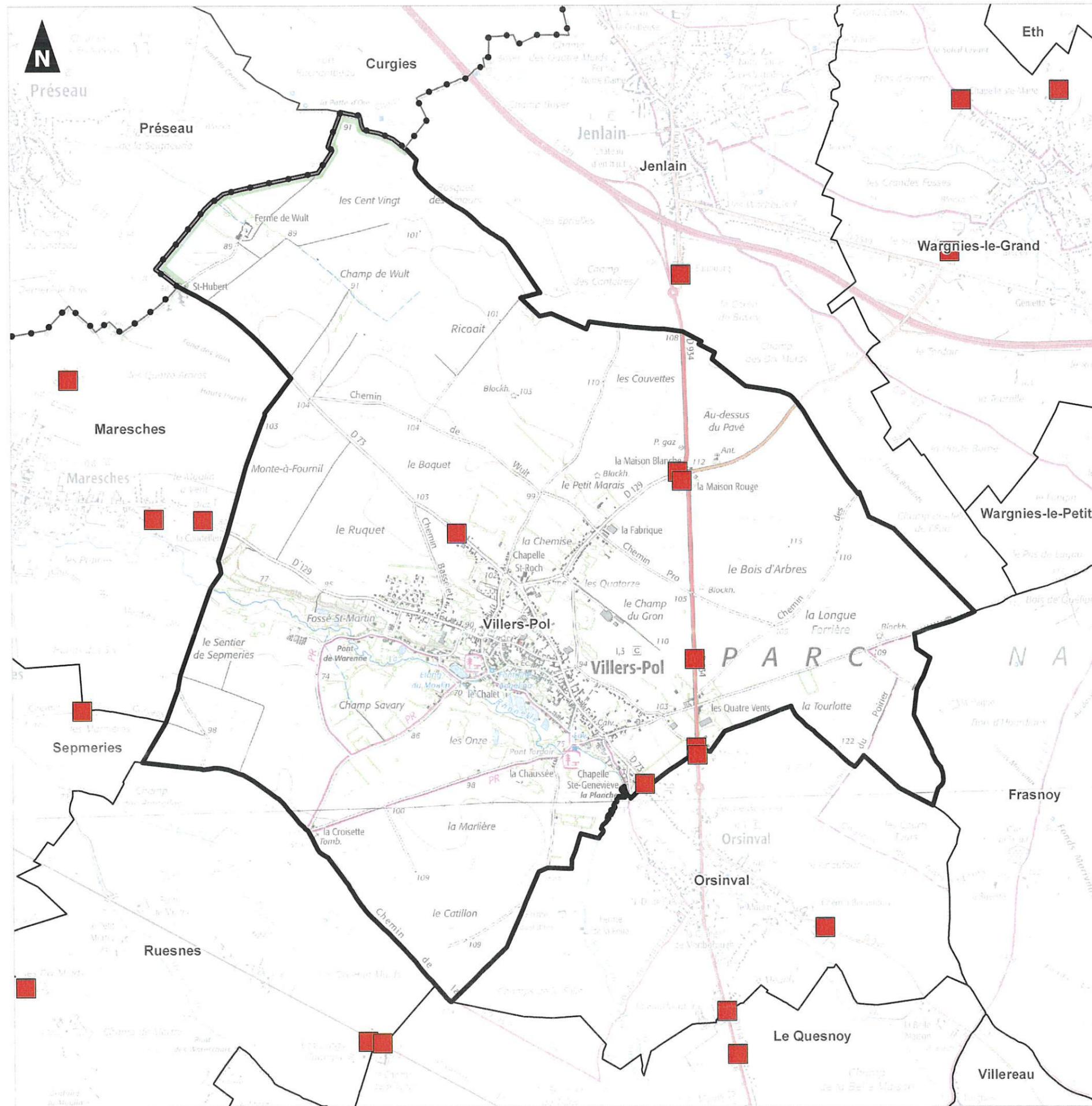
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération

Commune de Villers-Pol

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:22 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : auddicé urbanisme, 2023
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2023

MAIRIE DE WARGNIES LE GRAND

Tél. 03.27.49.71.95

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES
DE LA COMMUNE DE WARGNIES LE GRAND****Le Maire de la Mairie de WARGNIES LE GRAND,**

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R 411-2 et R 411-8 ;
VU les anciens arrêtés municipaux,
VU l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Wagnies le Grand .

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Wagnies le Grand sont fixées comme suit :

- D 129 Rue de la gare (entrée et sortie)
- D 129 Route de Bry (entrée et sortie)
- Chemin d'Eth, à proximité de l'habitation n°11 (entrée et sortie)
- Rue de la Raquette, à proximité de l'habitation n°37 (entrée et sortie)

Article 2 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le Colonel Commandant du SDIS

Fait à Wagnies le Grand, le 07 septembre 2021

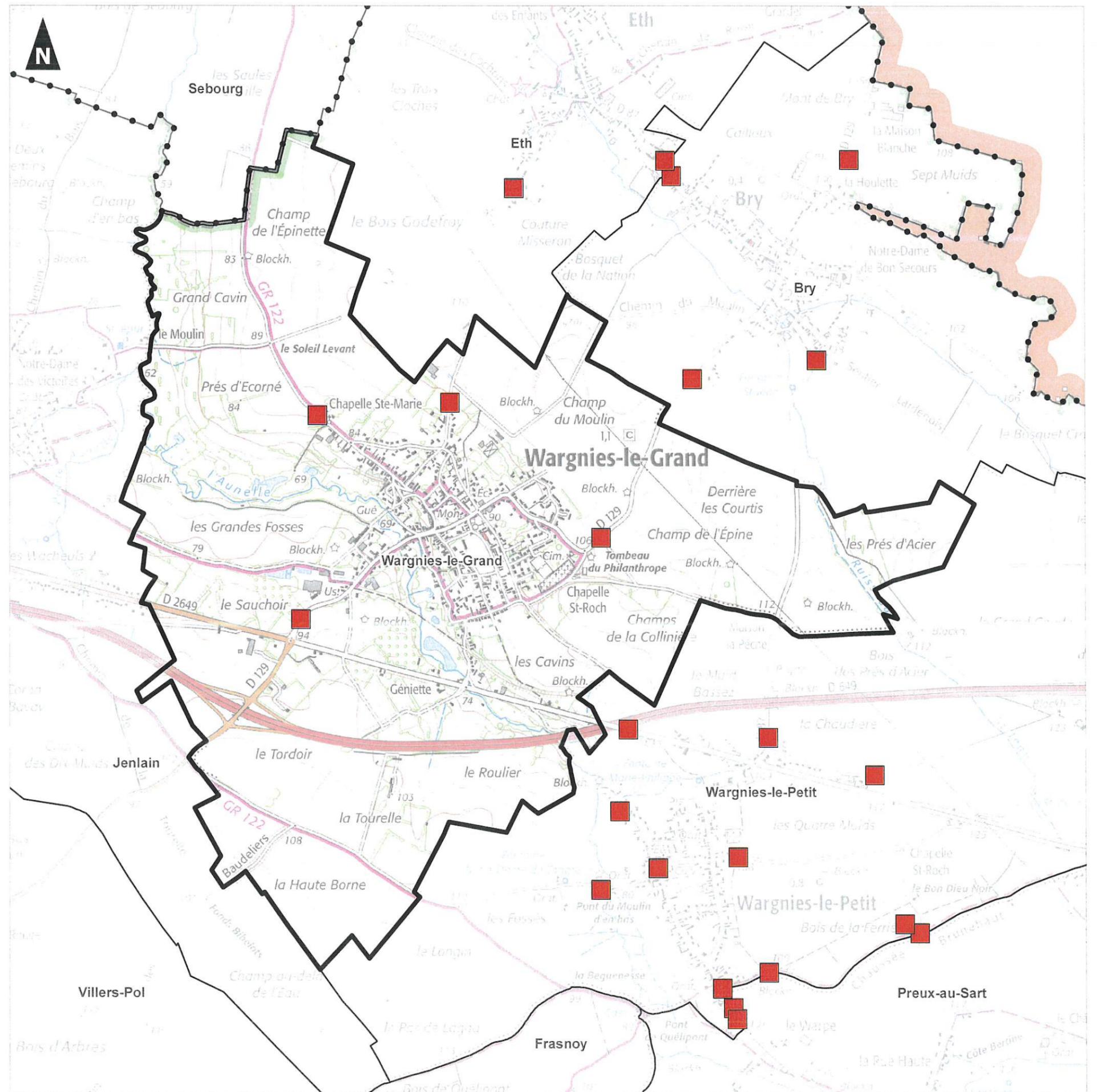
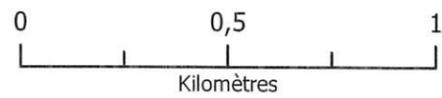
Le Maire

C. MOBEL





-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune

de WARGNIES LE PETIT

N° 2021-001

Le Maire de Wagnies-le-Petit,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu les anciens arrêtés municipaux, Vu l'avis Préfectoral,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Wagnies-le-Petit,

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Wagnies-le-Petit sont fixées comme suit :

Route de Bry D87 (entrée et sortie), Chemin du Trou (entrée et sortie), Rue de la Boiscrête D2649 (entrée et sortie), Route Nationale D2649, Chaussée de Brunehaut – Route de Bavay (entrée et sortie), Chemin Latéral (entrée et sortie), Rue Roger Dremaux D87 (entrée et sortie), Bois de la Ferrière (entrée et sortie), Rue du Marquiseuil D87 (entrée et sortie), Rue James Pollet (entrée et sortie), Rue du Chemin des Vaches (entrée et sortie), Rue Marcel Dubois (entrée et sortie), Rue des Warequais (entrée), Rue du Cavin (entrée et sortie), Chemin de Villers Pol D129 (entrée et sortie), Chemin de la Tournichette (entrée), Rue du Bois – Le Sart (entrée et sortie).

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy,
- Aux archives municipales

Pour Le Maire,
M. Dominique DUSSART,



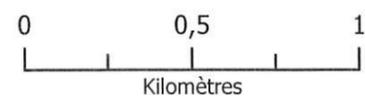
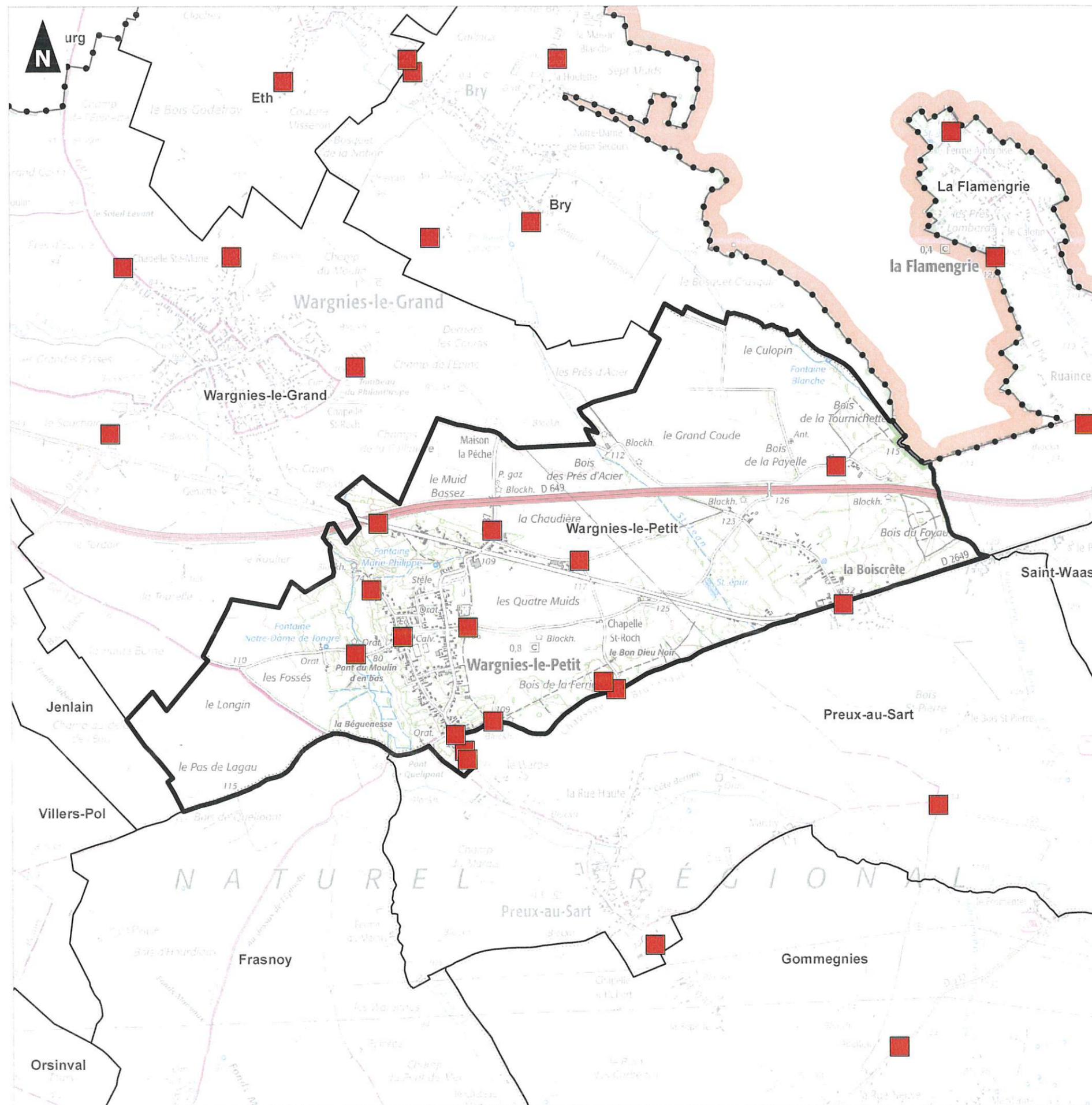
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation des panneaux
d'entrée d'agglomération**

Commune de Wagnies-le-Petit

-  Commune concernée
-  Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
-  Limites communales
-  Panneau d'entrée d'agglomération



1:20 500

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

